

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 760 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1985		
14 mars	Ordonnance n° 85-6 portant modification des taux de la taxe forfaitaire spéciale de sortie sur les marchandises vendues au magasin hors taxe de l'aéroport de Lomé	281
14 mars	Ordonnance n° 85-7 portant fusion de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (T.F.R.T.T.) et de la taxe locale (T.L.)	281
28 mars	Ordonnance n° 85-8 autorisant la ratification de l'accord portant création de la commission mixte Yougoslavo-Togolaise de coopération économique, scientifique et technique, signé à Belgrade le 4 octobre 1984	282
28 mars	Ordonnance n° 85-9 autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 3 bis), signé à Montréal le 10 mai 1984	283

DECRETS

1985		
14 mars	Décret n° 85-22 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle	283
14 mars	Décret n° 85-23 portant nomination aux institutions de l'Union Monétaire Ouest Africaine (U.M.O.A.)	283
14 mars	Décret n° 85-24 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux	284

15 mars	Décret n° 85-25 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé gestion 1985	299
15 mars	Décret n° 85-26 portant approbation de l'état primitif de prévisions (exercice 1985) de la régie du marché moderne de Kara	
15 mars	Décret n° 85-27 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1985	299
15 mars	Décret n° 85-28 portant approbation du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1985	299
15 mars	Décret n° 85-29 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1985	299
15 mars	Décret n° 85-30 portant approbation du budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1985	299
15 mars	Décret n° 85-31 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1985	299
15 mars	Décret n° 85-32 portant approbation du budget primitif de la commune de Dapaong, exercice 1985	300
15 mars	Décret n° 85-33 portant approbation du budget primitif de la commune de Kara, exercice 1985	300
15 mars	Décret n° 85-34 portant approbation du budget primitif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1985	300
15 mars	Décret n° 85-35 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1985	300
15 mars	Décret n° 85-36 portant approbation du budget primitif de la préfecture des Lacs, exercice 1985	300
15 mars	Décret n° 85-37 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Kéran, exercice 1985	300
15 mars	Décret n° 85-38 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1985	300
15 mars	Décret n° 85-39 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Zio, exercice 1985	300
15 mars	Décret n° 85-40 portant approbation du budget primitif de la préfecture d'Assoli, exercice 1985	300
15 mars	Décret n° 85-41 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Doufelgou, exercice 1985	300
15 mars	Décret n° 85-42 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tchamba, exercice 1985	300
15 mars	Décret n° 85-43 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Haho, exercice 1985	300
15 mars	Décret n° 85-44 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Bassar, exercice 1985	300
15 mars	Décret n° 85-45 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Vo, exercice 1985	300
15 mars	Décret n° 85-46 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tône, exercice 1985	300
15 mars	Décret n° 85-47 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Yoto, exercice 1985	301
15 mars	Décret n° 85-48 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1985	301
15 mars	Décret n° 85-49 portant approbation du budget primitif de la préfecture de l'Otî, exercice 1985	301

15 mars	— Décret n° 85-50 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Kloti, exercice 1985	301
28 mars	— Décret n° 85-51 portant approbation du budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1985	301
28 mars	— Décret n° 85-52 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1984	301
28 mars	— Décret n° 85-53 portant approbation du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1985	301
28 mars	— Décret n° 85-54 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Binah, exercice 1985	301
28 mars	— Décret n° 85-55 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Wawa, exercice 1985	301
28 mars	— Décret n° 85-56 portant approbation du budget primitif de la préfecture d'Amou, exercice 1985	301
28 mars	— Décret n° 85-57 portant approbation du compte administratif de la préfecture d'Amou, exercice 1985	301
1 avr.	— Décret n° 85-58 ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigeria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984	284
Le texte de l'accord		284
1 avr.	— Décret n° 85-59 ordonnant la publication de l'accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigeria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984	286
Le texte de l'accord		286
1 avr.	— Décret n° 85-60 ordonnant la publication du traité d'extradition entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigeria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984	290
Le texte du traité		290
2 avr.	— Décret n° 85-61 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo	292
2 avr.	— Décret n° 85-62 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo	293
2 avr.	— Décret n° 85-63 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo	293
2 avr.	— Décret n° 85-64 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo	293
2 avr.	— Décret n° 85-65 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo	294
2 avr.	— Décret n° 85-66 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo	294
2 avr.	— Décret n° 85-67 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo	295
2 avr.	— Décret n° 85-68 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo	295
2 avr.	— Décret n° 85-69 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo	296
2 avr.	— Décret n° 85-70 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo	296
2 avr.	— Décret n° 85-71 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo	296
2 avr.	— Décret n° 85-72 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo	297
4 avr.	— Décret n° 85-73 portant nomination	297
4 avr.	— Décret n° 85-74 portant nomination	297
9 avr.	— Décret n° 85-75 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications	297
18 avr.	— Décret n° 85-76 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1984-85	297
18 avr.	— Décret n° 85-77 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1985	298
19 avr.	— Décret n° 85-78 portant suspension de chefs de canton et d'un chef de groupement de villages	299

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant promotion dans le corps des forces armées togolaises	301
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

8 mai	— Arrêté n° 268/MEF portant annulation et ouverture de crédit	302
12 avr.	— Décision n° 332/MEF/MENRS/METFP accordant une subvention au profit des directeurs et directrices des établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1984/1985	303
15 avr.	— Décision n° 338/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Tazzou Kokou	302
19 avr.	— Décision n° 351/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la justice	303
22 avr.	— Décision n° 355/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.)	302
8 mai	— Décision n° 416/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Oudja Badji-M'Pouan	302
9 mai	— Décision n° 418/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Anani Sossa	302
Arrêté portant nominations		303

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, constatation d'absences irrégulières, licenciements, reprise de service, révolutions, détachement, rappel à l'activité, changement de cadre, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés portant intégration et admission à la retraite	303
--	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant délégation de signature et nomination	307
---	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté portant nomination	307
---------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1985

20 févr.	— Arrêté n° 17/MENRS/METFP portant organisation, attributions et fonctionnement du service de la planification de l'éducation	307
Arrêtés portant nominations et rectificatif à un précédent arrêté portant admission aux examens et concours professionnels		309

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté et décision portant nomination et autorisation de paiement	310
---	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination	310
-----------------------------	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 4/METFP du 18 mars 1985 nommant commission d'étude de la réhabilitation du lycée technique Eyadéma (additif)	310
--	-----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1985

8 avr.	— Arrêté n° 199/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. Edorh Dossou (Marc)	310
8 avr.	— Arrêté n° 200/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolombia Guétaba Madombéna	311
8 avr.	— Arrêté n° 201/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchendo Toyi	311
8 avr.	— Arrêté n° 202/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amegee Kodzo Lewodzi	311
9 avr.	— Arrêté n° 204/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Konou Kodjo Zakli Gozan	311
9 avr.	— Arrêté n° 205/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djadja Messanvi Têko	311
18 avr.	— Arrêté n° 210/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Edorh Amouzou ex Pierre	311
18 avr.	— Arrêté n° 212/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adorgloh Kossi	312

19 avr. — Arrêté n° 213/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Alemawo Anani	312
19 avr. — Arrêté n° 214/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tesslimi Tadjou	312
19 avr. — Arrêté n° 216/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sanda-Nabede Pakai	312
19 avr. — Arrêté n° 217/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Atayi Ayikouélé, épouse Schuppis	313
19 avr. — Arrêté n° 218/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Moreira Emiobé, épouse Vovor	313
19 avr. — Arrêté n° 219/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Vias Sromkpo (Roger)	313
19 avr. — Arrêté n° 220/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Biawu Duevi Hautomanyan	313
19 avr. — Arrêté n° 221/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sanvee-Edoh Nokplimi Lométo	313
19 avr. — Arrêté n° 222/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bagnan Djanna	314
19 avr. — Arrêté n° 223/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Montero Michelin, épouse d'Almeida	314
19 avr. — Arrêté n° 224/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause du feu Gombila Mossi Titenga	314
19 avr. — Arrêté n° 225/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yabi Faladjou	314
19 avr. — Arrêté n° 226/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. M'Ba Komla	315
22 avr. — Arrêté n° 227/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amedvor Kwame Amedzeafe	315
22 avr. — Arrêté n° 228/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Akouétévi Kowovi (Mathias)	315
22 avr. — Arrêté n° 229/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dossouvi Kouassi Zobigbé	315
22 avr. — Arrêté n° 230/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lossou Aoukou	316
22 avr. — Arrêté n° 231/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Ayéva Fatouma, épouse Maboudou	316
22 avr. — Arrêté n° 232/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Azy Missihoun Yao	316
9 mai — Arrêté n° 272/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Gado Djato Djibrilla	316
9 mai — Arrêté n° 273/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Gbedey Messan	317
Arrêté n° 210/MEF/CR du 13 juin 1974 portant concession d'une pension de retraite à M. Djondo Anani Elie (rectificatif)	317
Décision portant nomination	317

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES MINES
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés interministériels portant affectations de réserves administratives et arrêté portant mise en régie	317.
Note de service n° 288/TP/D/AB de 10/4/85 portant nomination	318

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier	318
--------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Ordonnances

ORDONNANCE N° 85-6 du 14 mars 1985 portant modification des taux de la taxe forfaitaire spéciale de sortie sur les marchandises vendues au magasin hors taxe de l'aéroport de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;
Vu la constitution de la République togolaise notamment son article 35 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les taux de la taxe forfaitaire spéciale de sortie sur les marchandises vendues au magasin hors taxe de l'aéroport de Lomé sont modifiés comme suit :

Position tarifaire	Désignation des Produits	Ancien taux	Nouveau taux
CH22	Boissons alcoolisées de toutes origines	60 F CFA la bouteille	8 % de la valeur CAF
Autres marchandises	Autres articles de toutes origines	5 % de la valeur CAF	8 % de la valeur CAF

Art. 2. — La taxe forfaitaire de sortie au taux unique de 8% sera liquidée sur les déclarations de réexportation D 25, levées par la boutique hors taxe.

Art. 3. — La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures en la matière, sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1985

Général G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 85-7 du 14 mars 1985 portant fusion de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (T.F.R.T.T.) et de la taxe locale (T.L.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 35 de la constitution du 30 décembre 1979 ;
Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 fixant la composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Sont fusionnées, sous la dénomination de «taxe sur les transactions», la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (T.F.R.T.T.) et la taxe locale (T.L.) créées respectivement par la délibération 44/ATT du 25 novembre 1955 et l'ordonnance n° 33 du 20 décembre 1970, portant loi de finances pour l'exercice 1971.

FAIT GENERATEUR

Art. 2. — Le fait générateur de la taxe sur les transactions est constitué :

- A l'importation : par la mise à la consommation effective au Togo des produits ou marchandises.
- A l'exportation : par la sortie effective du Togo des produits ou marchandises.

CHAMP D'APPLICATION

Art. 3. — Sont soumises à cette taxe :

- A l'exportation :
au taux de 8% les affaires d'exportation de tous produits ou marchandises
- A l'importation :
au taux de 26% les affaires d'importation de tous produits ou marchandises non soumis à un autre taux.
- au taux de 22% les affaires d'importation des produits ou marchandises dont la liste suit (voir tableau 1).
- au taux de 6% les affaires d'importation des produits ou marchandises dont la liste suit (voir tableau 2).
- au taux de 3% les affaires d'importation des produits ou marchandises dont la liste suit (voir tableau 3).
- les matières premières, produits et agents de fabrication ne constituant pas un outillage, importés par des industriels autorisés en cette qualité destinés à la fabrication au Togo des produits imposables à la taxe générale sur les affaires aux conditions suivantes.
 - * Que ces matières premières, produits et agents de fabrication entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits fabriqués ou qui sans entrer dans le produit fini sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.
 - * Que la mention «matières premières, produits et agents de fabrication destinés à la fabrication au Togo» soit portée sous la responsabilité de l'industriel autorisé sur la déclaration de mise à la consommation au Togo.

BASE D'IMPOSITION

Art. 4. — La base d'imposition à l'importation est la valeur CAF telle que définie par la convention de Bruxelles ou la valeur mercatoriale majorée des droits et taxes perçus à l'entrée des produits ou des marchandises, à l'exportation la valeur FOB ou mercatoriale majorée du montant des droits et taxes de sortie.

Art. 5. — La liquidation et le paiement de la taxe sur les transactions sont effectués comme en matière de droits d'entrée ou de sortie.

Art. 6. — EXONERATION

- Sont exonérées de la taxe sur les transactions. les affaires d'exportation des produits ou marchandises dont la liste suit (voir tableau 4).
- En sont également exonérées les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après : Entrepôts, admission temporaire, transit, transbordement ainsi que sous le régime de dépôt en douane.
- Les importations effectuées pour le compte de l'Etat, des collectivités secondaires, des établissements publics, des missions diplomatiques et des organismes internationaux restent soumises au décret 67/113 du 18 mai 1967 et au décret 69-50 du 4 mars 1969.

Les envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national et les objets du culte sont également exonérés de la taxe sur les transactions.

Toutes les affaires exonérées du droit fiscal d'entrée et de l'ancienne taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (TFRTT) seront soumises à la taxe au taux de 6%.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. — La constatation des infractions, les amendes et pénalités prévues pour les droits de douanes sont applicables en matière de taxe sur les transactions.

Art. 8. — Les dispositions antérieures relatives à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe locale notamment la délibération 44/TT du 25 novembre 1955 et l'ordonnance n° 33 du 20 décembre 1970 portant loi de finances, exercice 1971, les articles 345 à 350 inclus de code général des impôts et les textes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 14 mars 1985

Général G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 85-8 du 28 mars 1985 autorisant la ratification de l'accord portant création de la commission mixte YOUGOSLAVO-TOGOLAISE de coopération économique, scientifique et technique, signé à Belgrade le 4 octobre 1984

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord portant création de la commission mixte YOUGOSLAVO-TOGOLAISE de coopération économique, scientifique et technique, signé à Belgrade le 4 octobre 1984.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 mars 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 85-9 du 28 mars 1985 autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 3 bis) signé à Montréal le 10 mai 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 3 bis), signé à Montréal le 10 mai 1984.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 mars 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

Décrets

DECRET N° 85-22 du 14 mars 1985 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;
Vu le décret n°84-165 du 13 septembre 1984 portant restructuration du gouvernement,

DECRETE :

Article premier — M. KAGNAYA Bassi, proviseur du lycée de Pya, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 85-23 du 14 mars 1985 portant nomination aux institutions de l'union monétaire ouest africaine (U.M.O.A.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier le traité du 12 mai 1962 instituant une union monétaire ouest africaine d'une part, l'accord de coopération du 12 mai 1962 avec la République française d'autre part ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 ;
Vu le communiqué final de la conférence des chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 11 octobre 1974 ;
Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 portant remaniement du gouvernement ;

DECRETE :

Article premier — Sont nommés au conseil des ministres de l'UMOA :

Membres titulaires

M. Komlan ALIPUI, ministre de l'économie et des finances, en remplacement de M. T. TEVI-BENISSAN
M. Yaovi ADODO, ministre du plan et de l'industrie, en remplacement de M. Koffi WALLA.

Membres suppléants

M. Gbodjidè Koffi DJONDO, ministre des sociétés d'Etat en remplacement de M. Yao AGBO.
M. Koffi WALLA, ministre du développement rural en remplacement de M. Anani GASSOU.

Art. 2. — Demeurent membres du conseil d'administration de la B.C.E.A.O. :

M. Bawa MANKOUBI, directeur de l'économie
Commandant Seyi MEMENE, directeur général des douanes.

Art. 3. — a — Demeure représentant titulaire au comité de direction de la B.O.A.D. :

M. TIDJANI-DOURODJAYE Batcham Segoun, secrétaire général au ministère de l'économie et des finances.
b — Demeure représentant suppléant :

M. Tamata ADDRA, directeur général du plan et du développement.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 82-243 du 2 décembre 1982.

Art. 5. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application de ce décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1985

GI. G. EYADEMA

DECRET N° 85-24 du 14 mars 1985 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu la loi n° 62-11 du 15 mai 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
Vu la loi n° 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement ;
Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 portant remaniement du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier — M. Komla ALIPUI, ministre de l'économie et des finances est nommé gouverneur pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 2. — M. Bawa MANKOUBI, directeur de l'économie est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 3. — M. Yaovi ADODO, ministre du plan et de l'industrie est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'association internationale pour le développement et à la société financière internationale.

Art. 4. — M. Tamata ADDRA, directeur général du plan et du développement est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'association internationale pour le développement et à la société financière internationale.

Art. 5. — M. Komla ALIPUI, ministre de l'économie et des finances est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 6. — M. Yaovi ADODO, ministre du plan et de l'industrie est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires, à celles du présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 82-244 du 2 décembre 1982.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1985

GI. G. EYADEMA

DECRET N° 85-58 du 1^{er} avril 1985 ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi n° 85-06 du 31 janvier 1985 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984,

DECRETE :

Article premier — L'accord de coopération en matière de police criminelle entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 21 février 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE POLICE CRIMINELLE ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, LA REPUBLIQUE DU GHANA, LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Le gouvernement de la République populaire du Bénin,
Le gouvernement de la République du Ghana,
Le gouvernement de la République fédérale du Nigéria,
Le gouvernement de la République Togolaise,

Ci-dessous dénommés les Parties Contractantes,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la montée de la criminalité qui menace dangereusement la sécurité, la paix, la stabilité et freine le développement de la sous-région ;

CONSIDERANT que la lutte contre la criminalité est universelle, permanente et nécessite une action très rapide et, par conséquent, le déplacement des agents de sécurité d'un pays à un autre ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-INTERPOL) il existe déjà une forme de coopération entre les services de sécurité des Parties Contractantes ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter cette coopération aux réalités des Parties Contractantes en assouplissant les règles applicables en la matière ;

SOUCIEUX de promouvoir une coopération très étroite entre les services de sécurité de leurs pays respectifs en vue d'assurer une meilleure protection des populations ainsi que leurs biens ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Dispositions générales

Article premier : Il est institué entre les parties contractantes un accord de coopération en matière de police criminelle.

Art. 2 : Les services de sécurité compétents des parties contractantes aideront à la recherche, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, des personnes impliquées dans une infraction de droit commun.

Art. 3 : Les bureaux centraux nationaux-interpol serviront d'organe de liaison entre les différents services de sécurité des parties contractantes.

Art. 4 : Les chefs des bureaux centraux nationaux assistés des chargés des bureaux centraux nationaux-interpol des parties contractantes se réuniront au moins une fois par an pour évaluer cette coopération.

Des missions à l'étranger

Art. 5 : Sont compétents pour l'exécution à l'étranger des actes de Police Judiciaire les fonctionnaires habilités à cette fin par les législations nationales des parties contractantes.

Art. 6 : Les déplacements des fonctionnaires de Police des quatre Etats hors des frontières de leur pays doivent être préparés et organisés par le canal des bureaux centraux nationaux.

Pour ce faire, le Bureau central national requérant devra adresser au Bureau central national requis une demande préalable dans les formes et conditions prévues par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-INTERPOL).

Toutefois en cas d'urgence, une lettre d'introduction adressée au chef du bureau central national interpol du pays requis et rédigée dans les mêmes formes que la demande préalable et dûment authentifiée par le chef du bureau central national du pays requérant suffira pour obtenir le concours et l'assistance du pays requis.

Art. 7 : Les chargés des bureaux centraux nationaux-interpol se mettront en rapport avec les autorités compétentes de leurs pays afin de faciliter aux fonctionnaires étrangers l'accomplissement de leur mission.

Art. 8 : Les fonctionnaires de police nationaux procéderont aux investigations relatives à l'objet du déplacement dans le pays d'accueil.

Toutefois et sur autorisation des chefs des bureaux centraux nationaux-interpol, les fonctionnaires de police des Etats contractants pourront être associés à l'accomplissement des divers actes d'investigation.

Art. 9 : 1 - Les délinquants appréhendés peuvent être remis à la délégation du bureau central national-interpol requérant.

2 - Tout autre délinquant recherché par les autorités compétentes du pays visiteur et qui serait découvert incidemment peut être mis en état d'arrestation provisoire en attendant l'accomplissement dans un délai maximum de trente (30) jours des formalités prescrites par le présent accord pour sa remise au bureau central national-interpol requérant.

3 - Toutefois l'application des dispositions du présent article ne doit porter préjudice ni aux législations nationales ni aux accords existant entre les parties contractantes.

Art. 10 : 1 - En vue de faciliter les enquêtes, les fonctionnaires en mission peuvent se faire accompagner de toutes personnes utiles aux investigations.

2 - Ces personnes pourront être gardées par les services de sécurité du pays visité à la demande des fonctionnaires en mission et, ce, pendant toute la durée de la mission. Elles seront reprises à la fin de la mission même si elles sont ressortissantes du pays visité.

Art. 11 : Les bureaux centraux nationaux-interpol des quatre états se prêteront mutuellement concours et assistance aux fins de l'application correcte des dispositions du présent accord.

Echange d'informations

Art. 12 : Les états contractants échangeront régulièrement entre eux toutes informations pouvant faciliter la recherche et l'arrestation des criminels. Ces informations porteront sur :

- a) Les déplacements et les activités des criminels.
- b) Les nouvelles méthodes employées par les criminels pour commettre les infractions.
- c) L'arrestation des nationaux de chacun des pays contractants.

Saisies

Art. 13 : Tous les objets provenant de l'infraction, et qui seront retrouvés et saisis dans le pays visité seront conservés pour être mis à la disposition du pays visiteur sans préjudice des droits des tiers.

Dispositions finales

Art. 14 : 1 - Le présent accord entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification.

2 - Il peut être dénoncé par toute partie contractante.

La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six (6) mois à l'avance à l'Etat dépositaire des instruments de ratification qui en informera les autres parties contractantes.

Art. 15 : Le présent accord sera ratifié par les états signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République togolaise qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires.

Fait à Lagos, le 10 décembre 1984, en deux exemplaires originaux, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

S. E. Le Général Mathieu Kérékou,

Président de la République Populaire du Bénin,

S. E. Le Capitaine Jerry John RAWLINGS,

Chef de l'Etat et Président du Conseil Provisoire de Défense de la République du Ghana

S. E. Le Général Muhammadu Buhari,

Chef de l'Etat, Commandant des Forces Armées de la République Fédérale du Nigéria

S. E. Le Général Gnassingbé Eyadéma

Président-fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais, Président de la République Togolaise

DECRET N° 85-59 du 1^{er} avril 1985 ordonnant la publication de l'accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi n° 85-05 du 31 janvier 1985 autorisant la ratification de l'accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984,

DECRETE :

Article premier — L'accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 21 février 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

ACCORD D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE DOUANES, COMMERCE ET IMMIGRATION ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, LA REPUBLIQUE DU GHANA, LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Préambule

Le gouvernement de la République populaire du Bénin,
Le gouvernement de la République du Ghana,
Le gouvernement de la République fédérale du Nigéria,
Le gouvernement de la République Togolaise,

Ci-dessous dénommés « Les Parties Contractantes » :

CONSCIENTS du fait que les infractions aux législations douanières sont préjudiciables aux intérêts économiques fiscaux et commerciaux de leurs pays respectifs ;

CONVAINCUS que la lutte contre les infractions peut être facilitée par la coopération entre leurs administrations compétentes respectives ;

SOUCIEUX de renforcer sur la base du principe d'égalité entre les parties et dans l'intérêt mutuel de leur population une coopération étroite et soutenue dans un esprit de solidarité, et conformément au traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CE-DEAO) ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE I

Définitions et champs d'applications

Article premier : Aux fins de l'application du présent accord on entend par :

a - « Législation douanière », toutes dispositions réglementaires ou légales applicables par les administrations douanières des parties contractantes à l'importation, à l'exportation, au transit ou à la circulation des marchandises, des fonds et moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits et taxes ou de l'application des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle des changes et celles relatives à la sécurité.

b - « Infraction douanière », toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

c - « Administration compétente », toute administration douanière nationale ou autre autorité nationale désignée pour assister l'administration des douanes.

d - « Contrebande », une infraction qui soustrait une marchandise frappée ou non des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation au contrôle des autorités compétentes.

e - « Infraction au contrôle des changes », toute violation à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger commise soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en

ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties.

Art. 2 : Les administrations compétentes des parties contractantes se prêteront mutuellement assistance aux fins de l'application de cet accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à certaines marchandises

Art. 3 : 1) - Les administrations douanières des parties contractantes se communiqueront annuellement les listes des marchandises dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou réglementée dans leurs pays respectifs.

2) - Les administrations douanières des parties contractantes ne permettront pas l'exportation sur le territoire d'une des parties contractantes de marchandises dont l'importation est prohibée ou réglementée dans le pays de destination sans qu'il soit établi que l'importateur a obtenu une licence adéquate.

3) - Les dispositions de l'alinéa 2 sont applicables aux opérations de transit.

CHAPITRE III

Trafic d'armes et de munitions

Art. 4 : Les parties contractantes ne permettront pas l'exportation, ni le transit des armes et des munitions vers le territoire d'une des parties contractantes sans une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes du pays de destination.

Art. 5 : Tout détenteur d'armes et de munitions sur le territoire de l'une des parties contractantes doit en faire la déclaration dès son entrée sur ledit territoire et se conformer à la réglementation en vigueur sur ce territoire.

CHAPITRE IV

Trafic de drogues, stupéfiants et substances psychotropes

Art. 6 : Les parties contractantes ne permettront pas l'exportation ou le transit de drogues, stupéfiants et de substances psychotropes vers les territoires des autres parties contractantes sans une autorisation préalable délivrée par une autorité compétente du pays de destination.

Art. 7 : Par l'intermédiaire des services compétents comme l'interpol, les autorités de chaque partie contractante se communiqueront à toutes fins utiles les informations sur la nature des drogues ou substances saisies et sur l'identité des trafiquants.

CHAPITRE V

Trafic de devises

Art. 8 : Les autorités douanières des parties contractantes devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin au trafic illégal de devises entre les parties contractantes.

Toutes les devises transportées doivent faire l'objet d'une déclaration à l'entrée du territoire.

Art. 9 : Les règlements entre deux ou plusieurs parties contractantes s'effectueront soit par l'intermédiaire de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest soit dans une monnaie acceptée par les parties concernées et conformément aux législations en vigueur dans chacune d'elles.

Art. 10 : La détention des devises est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

CHAPITRE VI

Trafic frontalier

Art. 11 : 1 - Les administrations douanières des parties contractantes prendront les dispositions nécessaires pour s'assurer que les échanges commerciaux entre leurs pays obéissent à leurs législations douanières respectives et passent par les bureaux et postes de douanes établis le long des voies légales.

2 - Les administrations douanières des parties contractantes devront, dès la mise en application du présent accord, échanger les listes de leurs bureaux et postes de douanes respectifs, situés aussi bien aux frontières communes que le long des voies légales. Ces listes comprendront des détails sur les compétences et sur les heures d'ouverture des bureaux et postes de douanes. Tout changement intervenu dans ces éléments devra être notifié à chaque administration douanière.

3 - Les administrations douanières des parties contractantes devront s'efforcer dans la mesure du possible, de coordonner les compétences et les heures d'ouverture des bureaux et postes douaniers correspondants.

Art. 12 : Afin de promouvoir les rapports de bon voisinage entre les populations frontalières de leurs états respectifs, les administrations douanières accorderont des tolérances au trafic frontalier dépourvu de tout caractère commercial et destiné à la consommation personnelle des dites populations.

Art. 13 : Le trafic frontalier visé ci-dessus dont la quantité sera sainement appréciée est dispensé des formalités douanières.

CHAPITRE VII

Libre circulation des personnes et des biens

Art. 14 : 1 - Les parties contractantes faciliteront autant que possible la libre circulation des personnes, des biens et des marchandises dans le cadre de la promotion des échanges normaux entre leurs états.

2 - Lorsque le besoin se fait sentir de rapatrier un immigré illégal sans activité ou qui se livre à des activités illégales, les parties contractantes doivent tout faire pour alléger autant que possible les souffrances des personnes affectées.

En cas d'expulsion, la sécurité du citoyen considéré ainsi que celle de sa famille doit être garantie et ses biens sauvegardés pour lui être restitués, étant entendu que son gouvernement doit être tenu informé de la mesure prise contre son ressortissant.

En cas de besoin, et après examen approfondi de la situation, les parties contractantes feront tout pour aider les immigrés à régulariser leur séjour.

3 - Les parties contractantes s'engagent à informer leurs citoyens sur la nécessité de se conformer aux modalités d'entrée dans le territoire des pays membres.

CHAPITRE VIII

Surveillance des personnes, des marchandises et moyens de transport

Art. 15 : Les administrations compétentes des parties contractantes devront exercer une surveillance spéciale sur les moyens de transports et la circulation des marchandises le long des frontières communes dans le but de détecter et de freiner le trafic illicite de marchandises.

Art. 16 : L'administration compétente de l'une des parties contractantes devra, à la demande expresse de l'une quelconque des parties contractantes, exercer une surveillance spéciale sur :

a) les déplacements, particulièrement à l'entrée et à la sortie de son territoire, de personnes que la partie requérante a des raisons de croire qu'elles se livrent habituellement à des activités contraires aux législations douanières du territoire de la partie requérante ;

b) les mouvements de certaines marchandises particulières signalées par la partie requérante comme faisant l'objet de trafic illicite à destination ou à partir de son territoire ;

c) les lieux particuliers de la partie requise où ont été constitués des stocks de marchandises qui, selon la partie requérante, alimenteraient un trafic illicite sur son territoire ;

d) tout véhicule particulier, navire, aéronef ou autre moyen de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions douanières sur le territoire de la partie requérante.

CHAPITRE IX

Communication et information

Art. 17 : L'administration douanière de l'une des parties contractantes devra communiquer proprio motu à l'administration douanière de chacune des parties contractantes toute information dont elle dispose concernant :

a) toute activité menée sur le territoire d'une partie contractante qui engendre ou est susceptible d'engendrer des infractions douanières sur le territoire de l'une quelconque des parties ;

b) Les personnes, véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions douanières sur le territoire des autres parties contractantes ;

c) Les nouveaux moyens ou méthodes de fraudes ;

d) les marchandises réputées faire l'objet de trafic illicite.

Art. 18 : Sur demande expresse, l'administration douanière de l'une des parties contractantes donnera à l'administration douanière de la partie contractante requérante, aussi rapidement que possible, toute information disponible :

a) contenue dans les documents douaniers relatifs à des marchandises dont on a des raisons de croire que l'échange entre les deux pays est en violation des réglementations douanières de la partie requérante.

b) permettant la découverte des fausses déclarations spécialement en ce qui concerne les valeurs en douane ;

c) en ce qui concerne les certificats d'origine, les factures ou autres documents concernant l'importation ou l'exportation illégale des marchandises.

Art. 19 : 1 - L'administration douanière de l'une des parties contractantes communiquera à l'administration douanière de la partie contractante requérante, sur demande expresse et si nécessaire, des informations sur l'une quelconque des questions suivantes :

a) l'authenticité de tout document officiel produit à l'appui d'une déclaration de marchandises faite à l'administration douanière de la partie requérante ;

b) la justification de la mise à la consommation dans son territoire des marchandises qui ont bénéficié au départ de l'autre état d'un régime de faveur en raison de cette destination ;

c) si les marchandises importées dans le territoire de la partie requérante ont été légalement exportées à partir du territoire de l'une des parties contractantes ;

d) si les marchandises exportées à partir du territoire de la partie requérante ont été réglementairement importées sur le territoire de l'une quelconque des parties contractantes.

2 - Les administrations douanières des parties contractantes peuvent, par la délivrance d'un document spécial, prendre des mesures spéciales pour le contrôle des marchandises réputées faire l'objet de fraude. Un tel document spécial, délivré par l'administration douanière du pays d'exportation sera rendu aux administrations douanières du pays d'importation pour certifier que les marchandises sont légalement importées.

CHAPITRE X

Investigations et notifications

Art. 20 : A la demande de l'administration douanière de l'une des parties contractantes, l'administration douanière de la partie contractante requise devra, dans les limites de ses compétences et conformément à la législation :

a) procéder à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière faisant l'objet de recherche dans le territoire de la partie requérante ;

b) recueillir des déclarations de toute personne suspectée ou recherchée du chef de cette infraction, ou de tout témoin désireux de fournir des éléments de preuve sur la question. Les résultats de ces enquêtes seront communiqués à la partie requérante.

Art. 21 : Les administrations douanières des parties contractantes prendront des dispositions pour que les services spécialement ou principalement chargés de la recherche et de la répression de la contrebande soient en relation personnelle et directe en vue d'échanger des renseignements pour prévenir ou découvrir les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

Les renseignements visés ci-après pourront être produits à titre de preuve tant dans les procès-verbaux, rapports et témoignages qu'au cours des procédures et poursuites devant les cours et tribunaux.

Art. 22 : A la demande de l'administration douanière de l'une des parties contractantes, l'administration douanière de la partie contractante requise, conformément à la législation en vigueur sur son territoire, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour communiquer :

— les noms des personnes impliquées dans toute infraction douanière,

— les actions entreprises ou les décisions prises par les autorités administratives.

Elle devra aussi informer l'administration douanière de la partie requérante de toutes les mesures qu'elle aura prises concernant l'infraction.

CHAPITRE XI

Actions des autorités douanières de l'un des états signataires sur le territoire d'une des parties contractantes

Art. 23 : 1 - Dans le cas des enquêtes portant sur les violations des dispositions douanières pour lesquelles il est nécessaire de rassembler des preuves et des éléments incriminant des individus donnés, des responsables dûment mandatés par l'une des parties contractantes, munis de pleins pouvoirs et sur autorisation écrite de la partie sollicitée pourront consulter les documents nécessaires et les registres et en extraire toute information pouvant servir à l'établissement de la matérialité de l'infraction.

2 - les responsables désignés aux termes de l'alinéa 1 peuvent photocopier des pièces ou tous documents définis à cet alinéa.

3 - pour l'application de cet article toute l'assistance et la coopération nécessaire seront fournies aux autorités de la partie requérante afin de leur faciliter la tâche.

Art. 24 : A la demande des autorités compétentes de l'une des parties contractantes, les autorités douanières de la partie contractante requise peuvent autoriser leurs agents à servir de témoins devant une cour ou un tribunal sur le territoire de la partie requérante dans toute action engagée à propos d'une infraction douanière.

CHAPITRE XII

Dispositions finales

Art. 25 : 1 - Toute communication ou toute information reçue aux termes de cet accord restera confidentielle et ne sera utilisée que dans le cas de la prévention, de l'instruction et de la répression de l'infraction douanière.

2 - Toute communication ou infraction reçue aux termes de cet accord peut être utilisée pendant les débats et les poursuites conduits en présence des autorités administratives ou judiciaires de l'une des parties contractantes sauf si les autorités douanières des autres états en décident autrement.

Art. 26 : La partie contractante requise n'est pas tenue de fournir l'assistance prévue dans cet accord si elle juge qu'une telle assistance est préjudiciable à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 27 : Dans le cadre de l'application du présent accord les représentants des administrations douanières des Parties Contractantes se réuniront au moins une fois par an dans l'un des Etats Contractants.

Art. 28 : L'application des dispositions du présent accord ne doit pas porter préjudice aux accords existant entre les Parties Contractantes.

Art. 29 : Le présent accord entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification.

Il peut être dénoncé par l'une des Parties Contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance à l'Etat dépositaire des instruments de ratifications qui en informera les autres Parties Contractantes.

Art. 30 : Le présent accord sera ratifié par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République togolaise qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires.

Fait à Lagos, le 10 décembre 1984

en deux exemplaires originaux, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

S. E. Le Général Mathieu Kérékou,

Président de la République Populaire du Bénin,

S. E. Le Capitaine Jerry John RAWLINGS,

Chef de l'Etat et Président du Conseil Provisoire de Défense de la République du Ghana

S. E. Le Général Muhammadu Buhari,

Chef de l'Etat, Commandant en chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigéria

S. E. Le Général Gnassingbé Eyadéma

Président-fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais, Président de la République Togolaise

DECRET N° 85-60 du 1^{er} avril 1985 ordonnant la publication du traité d'extradition entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi n° 85-04 du 31 janvier 1985 autorisant la ratification du traité d'extradition entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984,

DECRETE :

Article premier - Le traité d'extradition entre la République du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 21 février 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 1985

Général GNASSINGBE EYADEMA

TRAITE D'EXTRADITION ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, LA REPUBLIQUE DU GHANA, LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PREAMBULE

Le gouvernement de la République populaire du Bénin,
Le gouvernement de la République du Ghana;
Le gouvernement de la République fédérale du Nigéria,
Le gouvernement de la République togolaise,

Ci-dessous dénommés « les parties contractantes »,
SOUCIEUX de préserver la paix et la sécurité entre leurs états ;

DESIREUX de maintenir et de consolider les relations profondes d'amitié et de coopération fructueuse qui unissent leurs peuples ;

ANIMES de la volonté commune d'œuvrer, dans la paix, la sécurité, la solidarité et la concorde, au développement économique, social et culturel de leurs pays ;

DESIREUX de renforcer la coopération juridique ;

DESIREUX de combattre la criminalité sous toutes ses formes et notamment de faciliter l'arrestation et le jugement de délinquants qui se seraient enfuis du territoire d'une des parties contractantes sur le territoire d'une autre ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, conformément aux règles et sous les conditions déterminées par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour crimes ou délits mentionnés à l'article 2, commis sur le territoire d'une partie se trouvent sur le territoire d'une autre partie.

CONDITIONS REQUISES POUR L'EXTRADITION

Art. 2 - 1 - Sont sujets à extradition les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux (2) ans d'emprisonnement.

2 - L'extradition devra également être accordée en cas de complicité de crimes ou délits mentionnés ci-dessus à condition que la complicité soit punie selon les lois des parties contractantes.

3 - Sont également sujets à extradition les individus qui ont été condamnés par l'état requérant pour des infractions pour lesquelles une extradition peut être demandée, qu'ils aient purgé ou non une partie de leur peine.

DELAIS

Art. 3 - L'extradition sera refusée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'état requérant ou de l'état requis lors de la réception de la demande par l'état requis.

INFRACTION A CARACTERE POLITIQUE

Art. 4 - L'extradition ne sera pas accordée pour crime ou délit de caractère politique ou s'il est démontré que la demande d'extradition est faite en vue de juger ou de punir un individu pour crime ou délit de caractère politique ou si la demande vise à poursuivre en justice ou à punir en raison de la race, de la religion, de la nationalité ou pour une opinion politique.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 5 - L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1 - Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2 - Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 7.

LOI APPLICABLE

Art. 6 - L'extradition des délinquants aux termes des dispositions du présent traité sera effectuée conformément à la législation en vigueur dans le pays requis.

PROCEDURE D'EXTRADITION

Art. 7 - 1 - La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique. Elle sera accompagnée de l'original ou de la copie authentique d'une décision de condamnation exécutoire ou d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force décernée dans les normes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

2 - Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, ainsi que la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

3 - En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à une arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande formelle d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

4 - La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

5 - Elle devra mentionner l'existence des pièces prévues à l'alinéa 1 de cet article et fera part de l'intention de l'Etat requérant d'envoyer une demande d'extradition. Elle précitera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où celle-ci a été commise ainsi que le signale-

ment aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

6 - Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de quarante (40) jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies des documents mentionnés à l'alinéa 1 de cet article. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

7 - Lorsque des renseignements supplémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par cet article sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant par la voie diplomatique. Un délai de quarante (40) jours sera fixé pour l'obtention de ces renseignements. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de renseignements. Passé ce délai, l'Etat requis mettra le délinquant en liberté provisoire. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation si les renseignements complémentaires demandés parviennent ultérieurement.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Art. 8 : L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

DEMANDES CONCURRENTES

Art. 9 : Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives, de la gravité relative et du lieu des infractions.

TRANSIT A TRAVERS UN ETAT TIERS

Art. 10 : L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à une autre partie sera accordée sur la demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une extradition.

CONSENTEMENT A L'EXTRADITION

Art. 11 : 1 - Si le délinquant, dans le cas où la loi de l'Etat requis le permet, consent ou demande volontairement et en toute connaissance de cause à être extradé, l'autorité judiciaire compétente en examinera le bien-fondé, et décidera que le délinquant soit mis en détention ou en liberté provisoire sous caution en attendant son extradition.

2 - L'Etat requis pourra, par la suite, ordonner son extradition dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa détention.

3 - Dans ce cas les dispositions de l'article 5 seront applicables aux délinquants à moins qu'ils ne renoncent à en bénéficier.

OBJETS SAISIS

Art. 12 - 1 - Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant saisis et remis aux autorités de cet Etat.

2 - Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de l'individu réclamé.

3 - Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant. Si elles l'estiment nécessaires pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis.

4 - Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

FRAIS D'EXTRADITION

Art. 13 - Les frais occasionnés par l'extradition, à l'exception des frais de transport terrestre, maritime et aérien sont à la charge de l'Etat requis.

EXECUTION DES PEINES

Art. 14 - 1 - Tout ressortissant d'une des parties contractantes condamné à une peine privative de liberté, peut, à la demande de l'Etat dont il est ressortissant et sur son consentement écrit, être remis aux autorités de cet Etat pour y purger sa peine. Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant. L'élargissement d'une telle personne avant l'expiration de sa peine ne peut s'effectuer qu'avec le consentement de la partie contractante qui l'a condamnée.

2 - Seul l'Etat qui a prononcé la peine est habilité à gracier ou à amnistier.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 - 1 - Toute partie contractante peut soumettre une proposition pour l'amendement ou la révision de ce traité.

2 - Le présent traité pourra être dénoncé par l'une des parties contractantes.

3 - La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six (6) mois à l'avance à l'Etat dépositaire qui en informera les autres parties contractantes.

4 - Le présent traité entrera provisoirement en vigueur dès sa signature par les chefs d'Etat ou de gouvernement.

5 - Il sera ratifié par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

6 - Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République togolaise qui notifiera chaque dépôt à toutes parties contractantes.

7 - Le présent traité entrera définitivement en vigueur après le dépôt du dernier instrument de ratification.

Fait à Lagos, le 10 décembre 1984

En deux exemplaires originaux, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

S. E. Le Général Mathieu Kérékou,
Président de la République Populaire du Bénin,

S. E. Le Capitaine Jerry John RAWLINGS,
Chef de l'Etat et Président du Conseil Provisoire de Défense
de la République du Ghana

S. E. Le Général Muhammadu Buhari,
Chef de l'Etat, Commandant des Forces Armées de la République Fédérale du Nigéria

S. E. Le Général Gnassingbé Eyadéma
Président-fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais,
Président de la République Togolaise

DECRET N° 85-61 du 2 avril 1985 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;
Vu la demande en date du 2 juillet 1984 de M. Saade Maroun et les pièces jointes en son nom ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 9 octobre 1984 ;
Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier - Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de M. Saade Maroun, domicilié à Lomé, 506, rue de la Frontière.

Art. 2. - M. Saade Maroun (de nationalité libanaise) est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3. - Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. - Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5. - Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-62 du 2 avril 1985 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;
Vu la demande en date du 23 juillet 1984 de M. Mohanty Babul et les pièces jointes en son nom ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 9 octobre 1984 ;
Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier - Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de M. Mohanty Babul, domicilié à Lomé, 34, rue de l'O.C.A.M.

Art. 2. - M. Mohanty Babul (de nationalité Ouest-Allemande) est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3. - Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. - Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5. - Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1985

Le Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-63 du 2 avril 1985 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau de diamant au Togo ;
Vu la demande en date du 13 septembre 1984 de M. Ghaghada Jayantilal Dayalji et les pièces jointes en son nom ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 9 octobre 1984 ;
Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier - Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de M. Ghaghada Jayantilal Dayalji, domicilié à Lomé.

Art. 2. - M. Ghaghada Jayantilal Dayalji (de nationalité indienne) est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3. - Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. - Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5. - Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-64 du 2 avril 1985 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;
Vu la demande en date du 5 novembre 1984 et les pièces jointes au nom de M. Kheir Mikhaël Kheir ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 31 janvier 1985 ;
Sur proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier - Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de M. Kheir Mikhaël Kheir, domicilié à Lomé.

Art. 2. — M. Kheir Mikaël Kheir (de nationalité libanaise) est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3. — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5. — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1985

Général EYADEMA

DECRET N° 85-65 du 2 avril 1985 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;
Vu la demande en date du 6 novembre 1984 de M. Marcel Iffrig et les pièces jointes en son nom ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 31 janvier 1985 ;
Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier - Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de M. Marcel Iffrig, domicilié à Lomé, 93, rue Bellow.

Art. 2. - M. Marcel Iffrig (de nationalité française) est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3. - Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. - Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5. - Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1985

Général EYADEMA

DECRET N° 85-72 du 2 avril 1985 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;
Vu la demande en date du 23 octobre 1984 de Star Algol Corporation-Togo et les pièces jointes au nom de M. Bouaka Kossi ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 31 janvier 1985 ;
Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier - Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de Star Algol Corporation-Togo, domiciliée à Lomé, quartier Tokoin-Tamé.

Art. 2. - M. Bouaka Kossi (de nationalité togolaise) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3. - Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. - Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5. - Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-67 du 2 avril 1985 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;
Vu la demande en date du 12 juin 1984 de l'Oxford Assayer's (SPRL) et les pièces jointes au nom de M. Ayivi Ayitey Demanyala ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 9 octobre 1984 ;
Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier - Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de l'Oxford Assayer's (S.P.R.L.), domiciliée à Lomé, 27 rue de l'Eglise.

Art. 2. - M. Ayivi Ayitey Demanyala (de nationalité togolaise) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3. - Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. - Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5. - Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-68 du 2 avril 1985 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;
Vu la demande en date du 27 juillet 1984 de Todigo (S.A.R.L.) et les pièces jointes au nom de M. Van Sas Joannes Josef ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 9 octobre 1984 ;
Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier - Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de Todigo (SARL), domiciliée à Lomé, 63, rue Tamékloé (Nyékonakpoé).

Art. 2. - M. Van Sas Joannes Josef (de nationalité belge) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3. - Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. - Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5. - Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-69 du 2 avril 1985 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;
Vu la demande en date du 9 novembre 1984 de Financial And Construction Company Inc. et les pièces jointes au nom de M. Assagba Yao ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 31 janvier 1985 ;
Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRET :

Article premier - Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de Financial and Construction Company Inc., domiciliée à Lomé.

Art. 2. - M. Assagba Yao (de nationalité togolaise) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3. - Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. - Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5. - Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-70 du 2 avril 1985 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;
Vu la demande en date du 14 novembre 1984 de Nevas (S.A.R.L.) et les pièces jointes au nom de M. Nain Vithaldas Bharat ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 31 janvier 1985 ;
Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier - Il est autorisé l'ouverture au togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de Nevas (S.A.R.L.), domiciliée à Lomé, Immeuble Taba.

Art. 2. - M. Nain Vithaldas Bharat (de nationalité indienne) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3. - Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. - Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5. - Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-71 du 2 avril 1985 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au togo ;
Vu la demande en date du 27 novembre 1984 de Etas (S.A.R.L.) et les pièces jointes au nom de M. Alberto Salvatorelli ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 31 janvier 1985 ;
Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier - Il est autorisé l'ouverture au togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de Etas (S.A.R.L.), domicilié à Lomé, 181, rue Pelletier Caventou.

Art. 2. - M. Alberto Salvatorelli (de nationalité italienne) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3. - Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. - Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5. - Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-72 du 2 avril 1985 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au togo ;
Vu la demande en date du 15 janvier 1985 de Aforcom (S.A. - TOGO) et les pièces jointes au nom de M. Seck Demba ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 31 janvier 1985 ;
Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier - Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de Aforcom (S.A. - TOGO), domicilié à Lomé.

Art. 2. - M. Seck Demba (de nationalité mauritanienne) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3. - Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. - Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5. - Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-73 du 4 avril 1985 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 16 de la constitution,

DECRETE :

Article premier - M. Akarème Tyr, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon est nommé directeur général adjoint de la Stalpêche en remplacement de M. Apédo-Atti Messan admis à la retraite.

Art. 2. - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-74 du 4 avril 1985 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

DECRETE :

Article premier - M. Adam Fousséni, ingénieur d'agriculture de 1^{ère} classe 2^e échelon est nommé directeur du service de la protection des végétaux.

Art. 2. - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 85-75 du 9 avril 1985 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 16 de la constitution ;
Sur proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier - M. Fare Kpandja Ismaïl, ingénieur des travaux publics, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications.

Art. 2. - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 85-76 du 18 avril 1985 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1984/85.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 84-223 du 15 novembre 1984 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1984/85 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier - La commercialisation des cafés triages de la récolte 1984/85 est autorisée pour compter du 22 avril 1985.

Art. 2. - Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 180 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. - Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 203 845 francs la tonne.

Art. 4. - Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 3 000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord : 2 300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau : 2 300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 2 300 francs la tonne
Région de Pagala : 2 300 francs la tonne
Région de Dayes : 2 500 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. - Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1985

Général G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE

Barème Café Triage 1984/85

	francs CFA la tonne
<i>Prix d'achat au producteur</i>	180.000
1 - Commission acheteur produit	1.600
2 - Manutention, loyer magasin acheteur produit	446
3 - Transport au centre de collecte	2.000
	4.046
<i>Valeur nu-basculer centre de collecte</i>	184.046
4 - Manutention loyer magasin acheteur agréé	851
5 - Transport Lomé	5.000
	5.851
<i>Valeur nu-basculer Lomé</i>	189.897
6 - Financement (10 %) 2 mois V.L.M.)	3.283
7 - Frais généraux fixes	3.772
	7.055
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	196.952
8 - Commission acheteur agréé 3,5 % sur (V.L.M.)	6.893
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	203.845

N.B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N° 85-77 du 18 avril 1985 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier - La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1985 est fixée au 22 avril 1985

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

kapok blanc = 50 francs le kilogramme
kapok gris = 45 francs le kilogramme.

Art. 2. - Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrange sont les suivantes :

kapok blanc = 60.960 francs CFA la tonne
kapok gris = 55.785 francs CFA la tonne.

Art. 3. - Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône = 2.500 francs la tonne
Préfecture de l'Oti = 2.000 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4. - Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1985

Général G. EYADEMA

Campagne d'achat du kapok

Barème kapok blanc récolte 1985

<i>Prix d'achat au producteur</i>	Francs CFA la tonne
	50.000
1 - Commission, manutention loyer magasin acheteur produit	1.540
2 - Transport lieu d'achat à l'usine	4.500
3 - Manutention, loyer magasin acheteur agréé	800
	6.840
<i>Valeur nu-usine kapok brut</i>	56.840
4 - Usure et réparation amortissement sacherie	800
<i>Prix d'achat au producteur</i>	Francs CFA la tonne
	45.000
1 - Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.540
2 - Transport lieu d'achat à l'usine	4.500
3 - Manutention, loyer magasin acheteur agréé	800
	6.840

Valeur nu-usine kapok brut	51.840
4 - Usure et réparation amortissement sa- cheric	800
5 - Financement 10 % 3 mois sur (51.840 + 800 + 650)	1.332
6 - Frais généraux acheteur agréé	650
7 - Déchets 1 % valeur nu-usine	518
8 - Commission acheteur agréé	645
	3.945
Valeur de cession à l'Opat stade usine	55.785

DECRET N° 85-78 du 19 avril 1985 portant suspension de chefs de canton et d'un chef de groupement de villages

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-51/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

DECRETE :

Article premier - MM. Kpiki Sama Toï, Powoude Sangayi, respectivement chefs canton de Pya et de Landa sont suspendus pour une durée de deux (2) mois, pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. - M. Bakoubolo Aton, chef de groupement de villages, est suspendu pour une durée d'un (1) mois pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 3. - Pendant la durée de leur suspension, les intéressés ne percevront pas les indemnités afférentes à leurs fonctions.

Art. 4. - Le présent décret qui a effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1985

Général G. Eyadéma

Approbatons de budgets primitifs

Décret n° 85-25 du 15/3/85 — Le budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé (gestion 1985) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard deux cent quatre-vingt quatre millions trois cent vingt mille (1.284.320.000) francs.

Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Décret n° 85-26 du 15/3/85 — L'état primitif de prévisions (exercice 1985) de la régie du marché moderne de Kara, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : douze millions trois cent trente quatre mille francs (12.334.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-27 du 15/3/85 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente millions sept cent dix mille francs (30.710.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-28 du 15/3/85 — Le budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions cinq mille francs (16.005.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-29 du 15/3/85 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt quatre millions six cents mille francs (24.600.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-30 du 15/3/85 — Le budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : treize millions deux cent dix neuf mille francs (13.219.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-31 du 15/3/85 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix neuf millions quatre vingt dix mille deux cent francs (19.190.200 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-32 du 15/3/85 — Le budget primitif de la commune de Dapaong, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt quatre millions cinq cent trente six mille sept cent cinquante francs (24.536.750 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-33 du 15/3/85 — Le budget primitif de la commune de Kara, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions cinq cent quatre vingt dix huit mille six cents francs (16.598.600 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-34 du 15/3/85 — Le budget primitif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante quatre millions huit cent trente mille francs (44.830.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-35 du 15/3/85 — Le budget primitif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt cinq millions trois cent trente deux mille cinq cents francs (25.332.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-36 du 15/3/85 — Le budget primitif de la préfecture des Laes, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente six millions neuf cent soixante dix huit mille francs (36.978.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-37 du 15/3/85 — Le budget primitif de la préfecture de la Kéran, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix neuf millions quatre cent trente quatre mille francs (19.434.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-38 du 15/3/85 — Le budget primitif exercice 1985 de la préfecture de Tchaoudjo est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt trois millions de francs (23.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-39 du 15/3/85 — Le budget primitif exercice 1985 de la préfecture de Zio est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante et un millions trois cent soixante treize mille francs (41.373.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-40 du 15/3/85 — Le budget primitif de la préfecture d'Assoli, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions cent quatre vingt treize mille six cents francs (16.193.600 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-41 du 15/3/85 — Le budget primitif exercice 1985 de la préfecture de Douélougou, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt quatre millions neuf cent quinze mille deux cents francs (24.915.200).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-42 du 15/3/85 — Le budget primitif de la préfecture de Tchamba, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions quatre vingt cinq mille francs (16.085.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-43 du 15/3/85 — Le budget primitif de la préfecture de Haho, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente trois millions vingt sept mille francs (33.027.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-44 du 15/3/85 — Le budget primitif de la préfecture de Bassar, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt neuf millions sept cent soixante dix mille francs (29.770.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-45 du 15/3/85 — Le budget primitif de la préfecture de Vo, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante huit millions deux cent soixante douze mille francs (48.272.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-46 du 15/3/85 — Le budget primitif exercice 1985 de la préfecture de Tône, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinquante six millions cinq cent trente mille trois cent soixante quinze francs (56.530.375 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-47 du 15/3/85 — Le budget primitif de la préfecture de Yoto, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante trois millions cinquante deux mille francs (43.052.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-48 du 15/3/85 — Le budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente deux millions sept cent quatre vingt treize mille deux cent francs (32.793.200 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-49 du 15/3/85 — Le budget primitif de la préfecture de l'Oti, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt neuf millions quatre cent vingt et un mille francs (29.421.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-50 du 15/3/85 — Le budget primitif de la préfecture de Kloto, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente huit millions cinq cent trente et un mille francs (38.531.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-51 du 28/3/85 — Le budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente huit millions six cent soixante quinze mille francs (38.675.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-52 du 28/3/85 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent soixante quatorze millions sept cent quatre vingt quinze mille cent francs (874.795.100 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-53 du 28/3/85 — Le budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente quatre millions cinq cent huit mille francs (34.508.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-54 du 28/3/85 — Le budget primitif exercice 1985 de la préfecture de la Binah est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt deux millions deux cent quatre vingt huit mille francs (22.288.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-55 du 28/3/85 — Le budget primitif de la préfecture de Wawa, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente sept millions sept cent trente six mille sept cents francs (37.736.700 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-56 du 28/3/85 — Le budget primitif de la préfecture d'Amou, exercice 1985 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions huit cent seize mille francs (25.816.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 85-57 du 28/3/85 — Le compte administratif de la préfecture d'Amou exercice 1983 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt trois millions cent quatre vingt dix mille quarante quatre francs (23.190.044 francs).

En dépenses à la somme de vingt trois millions quarante deux mille cinq cent quarante trois francs (23.042.543 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cent quarante sept mille cinq cent un francs (147.501 francs) qui sera reporté en recettes au budget primitif de l'exercice 1985.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à trois millions cinq cent soixante dix huit mille neuf cent huit francs (3.578.908 francs) sont annulées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

Arrêté n° 2/D-PR/Min. Déf. Nat. du 14/2/85 — Les officiers ci-dessous désignés, en service dans les forces armées togolaises sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} février 1985 :

INFANTERIE

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant Walla S. Akawilou

Au grade de commandant

Les capitaines Gnassingbé Toï
Sassaka Koffi

Au grade de capitaine

Les lieutenants Tangaou Dadja
Assih Kigaou Bidafeimbou

Au grade de lieutenant

Les sous-lieutenants Banasse Kpooubiyé
Alou-Telou Egbam
Manzi Pitalatan
Mouzou Wèssiwè
Zoumavor Yao
Anite Kola
Atoeme Kodjo
Kabiya Kilimbé
Fangbemi Fagnon
Faya Edéi
Edeou Bilakina

Au grade de médecin-lieutenant

Les médecins-sous-lieutenants Makara-Dzizo Labila
Tomta Kadjika
Sogni Badjana

Au grade de médecin-sous-lieutenant

Le médecin-aspirant Amah Yaovi Atafayi

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS*Au grade de lieutenant*

Les sous-lieutenants Tchallare Maman
Gade Komédja
Aziagba Kossi
Latta Dakissim
Kombate Namyette

Au grade de sous-lieutenant

Les adjudants Makouya Balikou
Tozoum Egnouam

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE*Au grade de lieutenant*

Le sous-lieutenant Tcheouafei Badagnaké.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**Annulation et ouverture de crédit**

Arrêté n° 268/MEF du 8/5/85 — Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédit sur la section 2121 du ministère du développement rural comme suit :

Désignation	Crédits votés	Annulation	Nouvelle ouverture de crédit	Crédits remaniés
21 21 00 00 10	63 033 000	13 000 000		50 033 000
21 21 00 00 21	11 928 800	—	13 000 000	24 928 000
	74 961 000	13 000 000	13 000 000	74 961 000

Autorisations de paiement

Décision n° 338/MEF/FCS du 15/4/85 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du haut commissaire au tourisme dans le cadre de la participation du Togo au 10^e congrès «Exposition Internationale» de l'Association Africaine du Tourisme (AFRICA 85) à Nairobi du 28 avril au 3 mai 1985.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou régisseur-comptable de l'office national du tourisme qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 05-92-00-00-65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 355/MEF/FCS du 22/4/85 — Est autorisé le paiement de la somme de sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA soit l'équivalent de 15.000 francs français, représentant la contribution du Togo au budget de l'association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.) au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 0021 76558-51 à la Banque Transatlantique 17, Boulevard Haussman 75 428 Paris Cédex 09 France.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 416/MEF/FCS du 8/5/85 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt cinq mille (25.000) francs CFA, représentant l'indemnité de première mise de costume d'audience au profit de M. Ouadja Badji-M' Pouan, magistrat en service au parquet de Lomé.

Cette somme sera mandatée et payée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-62-07-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 418/MEF/DCO du 9/5/85 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent soixante mille (260.000) francs représentant le montant des travaux de jardinage et de plantation de fleurs effectués à la villa CB.60 Résidence du Bénin, affectée au ministère de l'économie et des finances.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au profit de M. Anani Sossa, jardinier spécialiste, 5, rue Honoré de Souza — Lomé et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Subvention

Décision n° 332/MEF/MENRS/METFP du 12/4/85
Une subvention de trois cent millions de francs CFA (300.000.000 F CFA) répartie conformément au tableau annexé à la présente décision, est accordée aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1984-1985.

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté par trimestre au profit des directeurs et directrices des établissements concernés.

La dépense est imputable sur le budget général, section 29, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Débloccage de crédit

Décision n° 351/MEF/DCO du 19/4/85 — Il est mis à la disposition de M. le garde des Sceaux, ministre de la justice, un crédit de deux millions huit cent quatre vingt sept mille (2.887.000) francs pour couvrir les dépenses des fournitures et des travaux d'aménagement de son ministère.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

Nomination

Arrêté n° 203/MEF/T du 8/4/85 — Les nominations suivantes, sont prononcées au niveau de la trésorerie générale du Togo :

Chef service des établissements publics :
M. Zékpa Matiyè, inspecteur du trésor

Chef service des communes & préfectures :
M. Kudzi Kossi, inspecteur du trésor

Chef service des études, documentation & formation professionnelle

M. Komedja Kokouvi, inspecteur des impôts

Chef service des comptes de gestion :
Mme Kpødar Tchotcho, épouse Agbodjan

Chef service général :
M. Abalo Essolakina, inspecteur des douanes.

Le trésorier-payeur du Togo est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admission

Arrêté n° 684/MTFP du 2/4/85 — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des CEG de 3^e classe 1^{er}

échelon stagiaires (catégorie A2 indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21, du budget général).

Ahiaba Komla Mensah Enyonam, diplôme d'études universitaires générales pour l'enseignement du 2^e degré, option physique-chimie mathématiques de l'université du Bénin

Assafor Aziatsi Awunu, diplôme de licence d'études françaises de l'université du Bénin

Adjanoh Aziagnéva Ekué, diplôme de l'école normale supérieure d'Atakpamé, option anglais

Amegadjie Silété, baccalauréat + diplôme de l'école normale supérieure d'Atakpamé, option histoire-géographie

Kounetsron Yao Dzidzonu, baccalauréat + diplôme de l'école normale supérieure d'Atakpamé, option biologie

Ayedje Kossi Adiauvu, baccalauréat + diplôme de l'école normale supérieure d'Atakpamé, option Ewé

Dogoumangue Danangue, baccalauréat + diplôme de l'école normale supérieure d'Atakpamé, option Kabyè

Djade Yao, baccalauréat + diplôme d'études universitaires générales pour l'enseignement du 2^e degré option : français, histoire-géographie de l'université du Bénin.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1985.

Arrêté n° 693/MTFP du 8/4/85 — M. Amouzou Kwami, titulaire du diplôme d'agent technique de la statistique de l'institut de statistique, de planification et d'économie appliquée de Yaoundé (ISPEA) République du Cameroun et admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1985.

Arrêté n° 694/MTFP du 8/4/85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20, du budget général).

Akué-Gédu Adokué Anyraku, baccalauréat + attestation de succès à l'examen de fin de 1^{re} année du premier cycle des études scientifiques universitaires, section : sciences mathématiques (SMI) de l'université du Bénin

Mississo Messan Ablam, baccalauréat de l'enseignement du second degré

Amaglo Kossivi, baccalauréat de l'enseignement du troisième degré

Bouamé Komla Mensa, baccalauréat de l'enseignement du troisième degré

Kodah Koffi Aloaba Uwolowudu, baccalauréat + attestation de succès à l'examen de fin de 1^{re} année du premier cycle des études scientifiques universitaires, section : sciences naturelles (SSNI) de l'université du Bénin.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1985.

Arrêté n° 695/MTFP du 8/4/85 — MM. Amedenou Azianyekou Koffi et Azankpe Edoh, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20, du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1985.

Arrêté n° 696/MTFP du 8/4/85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1694/MTFP du 19 novembre 1982 portant nomination en ce qui concerne MM. Ayindo Kpanté et Kpogan Dzigbodi Kugblenu.

MM. Ayindo Kpanté et Kpogan Dzigbodi Kugblenu, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20, du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1985.

Arrêté n° 697/MTFP du 8/4/85 — M. Katanga Poro Tchakpala, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar et admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de bibliothécaire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21, du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1985.

Arrêté n° 698/MTFP du 8/4/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Akidi Alofa Komlan, l'arrêté n° 492/MTFP du 25 mai 1979, portant nomination.

M. Akidi Alofa Komlan, n° mle 027235-M, titulaire du «Teacher's certificat «A» (Post-secondary)», est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C-indice 600) à compter du 24 septembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21, du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 24-9-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon
- 24-9-83 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 septembre 1984.

Arrêté n° 699/MTFP du 8/4/85 — Mme Ayéva Badjidi, épouse Ali, n° mle 024925-P, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20, du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 22 jours lui est accordée pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 27 novembre 1978 au 31 décembre 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 22 jours de bonification
- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 22 jours de bonification
- 9-12-83 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 700/MTFP du 8/4/85 — M. Badjona Mawélandé, titulaire de la licence ès-lettres option : allemand de l'université du Bénin, de la maîtrise d'allemand de la faculté des lettres de l'université de la Sarre (République Fédérale d'Allemagne) et admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 28, du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1985.

Absences irrégulières

Arrêté n° 584/MTFP du 13/3/85 — Est constatée à compter du 3 janvier 1985 l'absence irrégulière de M. Ekpetchou Ekuwa Omatékawudza, n° mle 027286-Q instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Badou-Ville (préfecture de Wawa).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 585/MTFP du 13/3/85 — Est constatée à compter du 11 février 1985 l'absence irrégulière de M. Bayor Moktar, n° mle 010743-H, médecin en chef 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en fonction au service national du paludisme.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 589/MTFP du 18/3/85 — Est constatée pour la période allant du 1^{er} décembre 1984 au 3 février 1985, l'absence irrégulière de Mlle Anthony Atsupi Adzowa, n° mle 032583-H, sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHR d'Atakpamé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 677/MTFP du 1/4/85 — Est constatée à compter du 1^{er} mars 1985, l'absence irrégulière de M. Bansah Kodjo, inspecteur principal 3^e échelon n° mle 004457-T, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Atakpamé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Arrêté n° 690/MTFP du 4/4/85 — Est constatée à compter du 4 mars 1985, l'absence irrégulière de M. Agboli Yao, n° mle 006838-Q, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier et universitaire de Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Licenciements

Arrêté n° 570/MTFP du 13/3/85 — M. Demogueba-Tane Tewa, n° mle 029496-A, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Nano (préfecture de Tone) est licencié de ses fonctions, pour comportement incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 575/MTFP du 13/3/85 — Mlle Tchedre Sika Essohoua, n° mle 021889-K, institutrice-adjointe, précédemment en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Lomé-Université, est licenciée de son emploi pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions à compter du 1^{er} février 1984.

Reprise de service

Arrêté n° 692/MTFP du 5/4/85 — Est constatée à compter du 11 mars 1985, la reprise de service de M. Bayor Moktar, n° mle 010743-H, médecin inspecteur 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en fonction au service du paludisme de Lomé dont l'absence irrégulière avait été constatée par l'arrêté n° 585/MTFP du 13 mars 1985.

Révocations

Arrêté n° 606/MTFP du 20/3/85 — Mme Foadey Edjoè, épouse Bruce, n° mle 033771-D, assistante de production de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion est révoquée de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 670/MTFP du 1/4/85 — Mlle Amewouho Akouyo Ométima, n° mle 016818-C, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a abandonné son poste depuis le 4 juin 1984, est révoquée de ses fonctions sans suspension des droits à pensions à compter de la même date.

Arrêté n° 671/MTFP du 1/4/85 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension à compter des dates suivantes :

20-12-82

M. Assoumanou Aboubakar, n° mle 025703-Z, gardien de la paix 2^e échelon

1^{er}-5-83

M. Foli Awoubey Kodjo, n° mle 009427-M, gardien de la paix 6^e échelon

31-5-83

M. Ahondo Kossi Messan, n° mle 025678-Q, gardien de la paix 3^e échelon

1^{er}-8-83

M. Amegbo Kokou Edi, n° mle 012292-N, gardien de la paix 4^e échelon

15-8-83

M. Yacoubou Aliou, n° mle 018271-R, gardien de la paix 4^e échelon

1^{er}-11-83

M. Goudeagbe Etsri Egnonam, n° mle 025787-V, gardien de la paix 2^e échelon.

Arrêté n° 687/MTFP/CAB du 4/4/85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 456/MTFP du 12 mars 1984 portant révocation de M. Ali Kodjo Eya-Labina.

M. Ali Kodjo Eya-Labina, n° mle 001960-J, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à Togo-Text à Kara, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave de service.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 mars 1984.

Arrêté n° 688/MTFP du 4/4/85 — M. Abi Kao, n° mle 018175-R, gardien de la paix du cadre des fonctionnaires de la police en service à Lomé, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions à compter du 25 janvier 1985, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Détachements

Arrêté n° 669/MTFP du 1/4/85 — M. Badohoun Kodjo Kouma Anani, n° mle 003202-L, inspecteur du trésor principal 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de la trésorerie générale en service au trésor, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du fonds de la CEDEAO.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de l'intéressé ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraite du Togo seront à la charge du fonds de la CEDEAO.

Le présent arrêté a effet à compter du 5 novembre 1984.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 591/MTFP du 18/3/85 — Mlle Anthony Atsupi Adzowa, n° mle 032583-H, sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHR d'Atakpamé dont l'absence irrégulière a été constatée par arrêté n° 589/MTFP du 18 mars 1985 est rappelée à l'activité à compter du 4 février 1985 et remise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Changement de cadre

Arrêté n° 672/MTFP du 1/4/85 — Mlle Barrigah-Benissan Nutifafa Dédé, n° mle 023109-F et M. Amewoui Ekué Mawuli Nyelolo, n° mle 023164-N, secrétaires d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B-indice 950) sont rayés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégrés dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleurs de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B-indice 950) et conservent leur affectation actuelle (section 7, chapitre 28 du budget général) conformément aux

dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Retraite

Arrêté n° 686/MTFP du 3/4/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Benoît Eliane Marguérite A., épouse Amaizo, n° mle 000280-J, professeur agrégé de CE, en détachement auprès du gouvernement togolais, l'arrêté n° 607/MTFP du 20 mars 1985 portant admission à la retraite.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 7-2-85 à l'arrêté n° 1541/MTFP du 2 novembre 1981 portant régularisation de situation administrative et intégration dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion sociale en ce qui concerne Mme Klutse Abléwavi Djigbodi née Amegan

Après

Agble Ablavi Enyonam, n° mle 000870-G, agent de protection sociale de 2^e classe 2^e échelon (indice 850)

Au lieu de :

Klutse Abléwavi Djigbodi née Amegan, n° mle 002153-T, agent de protection sociale de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 850)

Lire :

Klutse Abléwavi Djigbodi née Amegan, n° mle 002153-T, agent de protection sociale de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 850).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 13-3-85 à l'arrêté n° 1277/MTFP du 5 novembre 1984 portant admission à la retraite

Au lieu de :

M. Agbotse Yawo Zinou, n° mle 003674-U, assistant médical de 2^e classe 4^e échelon en service au centre hospitalier et universitaire de Lomé, qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 528/MTFP du 3 avril 1984 est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} octobre 1984 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

M. Agbotse Yawo Zinou, n° mle 003674-U, assistant médical de 2^e classe 4^e échelon en service au centre hospitalier et universitaire de Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3^o alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Lire :

M. Agbotse Yawo *Messan*, n° rml 003674-U, assistant médical de 2^e classe 4^e échelon en service au CHU de Lomé, qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 528/MTFP du 3 avril 1984, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} octobre 1984 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

M. Agbotse Yawo *Messan*, n° mle 003674-U, assistant médical de 2^e classe 4^e échelon en service au CHU de Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3^o alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Délégation de signature

Arrêté n° 12/MEMPT du 17/4/85 — Il est délégué à M. Ismaïl Kpandja Fare, directeur de cabinet du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, le pouvoir de signer les affaires suivantes :

- Décisions accordant congés de maternité, congés et permissions d'absence pour tous les agents fonctionnaires, agents permanents et journaliers.
- Transmissions des pièces, dossiers et documents à tous les autres services et ministères.
- Ordres de mission
- Feuilles des déplacements
- Lettres accusant réception
- Réponses aux demandes d'emploi
- Attestations d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins de service
- Notation des agents permanents
- Demande d'exonération et d'admission temporaire.

Nominations

Arrêté n° 11/MEMPT du 15/4/85 — M. Koffi Sade, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est nommé administrateur du centre sous-régional de recherche sur les matériaux de construction et le bâtiment (CEREM) pour le compte de la République togolaise.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Nomination

Arrêté n° 5/MSPASCF du 14/3/85 — M. Doumashie Tétévi Séname, administrateur civil 3^e éch. n° mle 005988-E, précédemment à la direction générale des affaires sociales, est nommé délégué national pour le programme du Cathwel en remplacement de Dogbeavou muté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 17/MENRS/METFP du 20 février 1985 portant organisation, attributions et fonctionnement du service de la planification de l'éducation

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution en ses articles 20 et 21 ;
Vu le décret n° 69-178 du 10 octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions du ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;
Vu le décret n° 84/165 du 13 septembre 1981 portant remaniement du gouvernement togolais ;
Vu l'arrêté n° 24/MENRS/METFP du 18 septembre 1984 portant répartition des tutelles, des directions et services techniques entre le ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier — La direction de la planification de l'éducation prend le nom de Direction Générale de la Planification de l'Éducation (DGPE) :

Art. 2. — La direction générale de la planification de l'éducation a pour mission, l'étude de tous les problèmes en matière de planification scolaire. A ce titre, elle est chargée :

- 1 - de collecter, de réunir, d'interpréter et de diffuser les données statistiques relatives à tous les ordres de l'enseignement ;
- 2 - de faire des prévisions et des projections en matière d'éducation à court, moyen et à long terme et de faire l'évaluation du système éducationnel ;
- 3 - d'étudier les coûts engendrés par l'éducation et son financement ;

- 4 - d'établir la carte scolaire du pays ;
- 5 - d'initier et gérer les projets dans le domaine de l'éducation ;
- 6 - de fournir aux services publics, para publics et privés du pays ainsi qu'aux organismes étrangers et internationaux les renseignements relatifs à la politique d'enseignement au Togo ;
- 7 - de prévoir en relation avec les directions concernées, les filières de formation à créer en rapport avec le marché de l'emploi.

Art. 3. — La direction générale de la planification de l'éducation est l'organe de coordination, de contrôle et d'exécution des programmes inscrits au plan au titre de l'éducation et de la formation.

A cet effet, elle représente les ministères de tutelle aux différentes réunions concernant le plan de développement économique et social après concertation avec les autres directions.

Elle prépare les projets de requêtes destinés au financement interne ou externe de l'éducation et de la formation.

Art. 4. — En sa qualité d'organe de liaison, la direction générale de la planification de l'éducation centralise les dépenses d'investissement effectuées au niveau de tous les degrés d'enseignement pour une synthèse de l'utilisation des crédits affectés à l'éducation et à la formation. Elle est chargée à ce titre :

- d'élaborer, après avoir centralisé les propositions des autres directions, le projet de budget d'investissement ;
- de préparer avec les autres directions les projets de répartition des crédits d'investissement mis à la disposition des ministères de l'éducation et de la formation ;
- de mettre à la disposition des ministères les éléments leur permettant de suivre la politique financière de l'enseignement arrêtée par le gouvernement ;
- d'établir avec les ministères du plan et des finances, des relations de collaboration dans le cadre des projets financés par l'Assistance Internationale.

CHAPITRE II

Structures — Organisation

Art. 5. — La direction générale de la planification de l'éducation comprend :

- La direction centrale de la planification de l'éducation
- La direction de la construction et de l'entretien des infrastructures scolaires et universitaires
- La direction de l'exécution des projets éducation
- Les directions régionales de la planification de l'éducation.

Art. 6. — La direction centrale comprend un secrétariat principal et cinq divisions.

— *Le Secrétariat principal* s'occupe des affaires administratives, du secrétariat, du courrier arrivée—départ, des archives, de la reproduction des documents et de la documentation.

— *La division des affaires financières* s'occupe de la préparation du budget général et du budget d'investissement, de la gestion financière, de la comptabilité, de l'acquisition du matériel, du mobilier, des véhicules et de l'entretien de l'équipement.

— *La division du financement* a pour tâche le calcul du coût et du financement de l'éducation.

— *La division des statistiques* a pour tâche les études démographiques, la collecte et le traitement des données statistiques, la publication de l'annuaire statistique.

— *La division de la carte scolaire* a pour tâche :

- * de dresser la carte scolaire pour tous les degrés d'enseignement ;
- * de prévoir à court et à long terme les nouvelles infrastructures scolaires ;
- * de contrôler la répartition géographique des établissements scolaires ;
- * d'étudier les dossiers de demande d'ouverture d'établissements.

— *La division de la recherche, des prévisions et de l'évaluation* a pour tâche de faire des recherches et des projections à court et long termes en matières d'éducation et de formation. Elle participe à l'élaboration des plans d'éducation en relation avec les plans de développement économique et social et procède à l'évaluation de ces plans.

Art. 7. — La direction de la construction et de l'entretien des infrastructures scolaires et universitaires comprend outre le secrétariat trois divisions :

— *La division des affaires administratives et financières* qui s'occupe de la gestion administrative et financière des activités de construction, réhabilitation et entretien ;

— *La division des constructions* qui s'occupe de la préparation des plans, de la préparation des documents d'appels d'offres, de la passation des marchés, et de la surveillance des chantiers ;

— *La division de l'entretien des bâtiments et de l'équipement* qui est chargée de la préparation des marchés, de la surveillance des chantiers, des achats, et de la livraison des matériaux.

Art. 8. — La direction de l'exécution des projets éducation comprend, outre son secrétariat, deux divisions :

— *La division des affaires administratives* qui s'occupe de la gestion administrative des projets et des relations avec les différentes composantes des projets éducation ;

— *La division des affaires financières* qui est chargée de la gestion financière, de l'acquisition du matériel et de l'équipement des projets éducation et de leur gestion.

Art. 9. — Les directions régionales de la planification de l'éducation représentent la direction générale de la planification de l'éducation dans chaque région et ont des structures appropriées au volume de travail qu'elles ont à traiter.

Art. 10. — D'autres directions et divisions pourront être créées en cas de besoin.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Autorisation de paiement

Décision n° 84/MPI/DGPD/DFCEP du 7/5/85 — Est autorisé le paiement au profit de l'entreprise SATOM à Lomé à son compte n° 60-102 ouvert à l'U.T.B. Lomé de la somme de trente deux millions huit cent vingt deux mille sept cent quarante (32.822.740) francs représentant le montant des travaux supplémentaires commandés par l'ordre de service.

La dépense est imputable sur le budget FED — Projet n° 5100-41-52-010.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le délégué de la commission des communautés européennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nomination

Arrêté n° 7/MPI/CAB du 7/5/85 — M. d'Almeida Ayivi Gamélé, administrateur civil principal 3^e échelon, n° mle 007923-D, est nommé directeur du projet d'assistance technique IDA 1270-TO.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 74/MDR du 12/4/85 — M. Dossou Djidjilévo Vilévo, n° mle 002522-U, attaché d'administration, directeur régional du développement rural de la région maritime par intérim, est nommé coordinateur du projet APP/Togo pour agir au nom du ministère du développement rural.

Il est suppléé dans ses fonctions par M. Assigbe L. Kwaku, n° mle 002397 F, ingénieur principal d'agriculture 1^{er} échelon, directeur technique à la DRDR Maritime.

MM. Dossou et Assigbe sont tenus de déposer le spécimen de leurs signatures à l'USAID/Togo.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Additif

ADDITIF du 27/3/85 à l'arrêté n° 4/METFP du 18 mars 1985 nommant commission d'étude de la réhabilitation du lycée technique Eyadéma

Ministère de l'Équipement, des mines, des postes et télécommunications :

Après :

Ankou, Direction des T.P.

Ajouter :

Akitani Dodji, Direction des T.P.

Adonsou Delato, Direction des T.P.

Le reste sans changement.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 199/MEF/CR du 8/4/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Edoth Afandji (née Gbagba), épouse de M. Edoth Dossou (Marc) contremaître 3^e échelon des travaux publics (indice 850) pourcentage 64% en retraite décédé le 13 août 1983, une pension de veuve du taux annuel de deux cent cinq mille trois cent huit (205.308) francs pour compter du 18 janvier 1984.

Arrêté n° 200/MEF/CR du 8/4/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380.424) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolombia Guétaba Madombéna, préposé principal 3^e échelon du corps du personnel des eaux et forêts (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolombia Guétaba Madombéna pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yana, née en 1955

Manlaga, née le 4 avril 1957

Mahoumba, né le 28 novembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille quarante quatre (38.044) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Kolombia Guétaba Madombéna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Afua, née le 21 mars 1969
Kokouvi, né le 12 septembre 1973
Kodjo, né le 12 avril 1976
Yao, né le 15 juin 1978
Adjwa, née le 21 février 1983.

Arrêté n° 201/MEF/CR du 8/4/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de cent quarante deux mille quatre cent trente deux (142.432) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchendo Toyi, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'aménagement rural (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

M. Tchendo Toyi, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant : Adjegnama, née le 4 juillet 1967.

Arrêté n° 202/MEF/CR du 8/4/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent cinquante sept mille neuf cent vingt (257.920) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegee Kodzo Lewodzi, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la statistique générale (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

M. Amegee Kodzo Lewodzi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après :

Amivi, née le 3 juillet 1965
Kodjovi, né le 29 janvier 1968.

Arrêté n° 204/MEF/CR du 9/4/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de cent soixante dix mille sept cent quarante (170.740) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Konou Kodjo Zakli Gozan, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1984.

M. Konou Kodjo Zakli Gozan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Ama Mana, née le 7 novembre 1964
Abra, née le 7 juin 1966
Ama, née le 13 juillet 1967
Amavi, née le 23 novembre 1968
Komi, né le 18 février 1974
Koffi, né le 14 juillet 1977
Afi, née le 31 octobre 1978
Abra Enyonam, née le 7 janvier 1981
Yawa, née le 7 avril 1981.

Arrêté n° 205/MEF/CR du 9/4/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de deux cent soixante deux mille sept cent cinquante deux (262.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djadja Messanvi Têko, brigadier de police 2^e échelon du corps du personnel de la police (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

M. Djadja Messanvi Têko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kokoè, née le 8 décembre 1966
Dédé, née le 11 juillet 1968
Dédé, née le 6 juin 1969
Ayi Agbèti, né le 3 octobre 1970
Kokoè, née le 7 avril 1971.

Arrêté n° 210/MEF/CR du 18/4/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Edoth Nouvi Agbessi, épouse de M. Edoth Amouzou ex Pierre, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon indice 850 pourcentage 56% en retraite décédé le 17 juillet 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante onze mille quatre vingt douze (171.092) francs pour compter du 1^{er} août 1981 et de cent soixante dix neuf mille six cent quarante six (179.646) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente quatre mille deux cent dix huit (34.218) francs pour compter du 1^{er} août 1981 et de trente cinq mille neuf cent vingt neuf (35.929) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kayi, née le 23 octobre 1961
Mihocho, née le 20 janvier 1963
Tchotchovi, née le 19 août 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus dénommés seront versés entre les mains de M. Edoth Noviti, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 212/MEF/CR du 18/4/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de un million trois cent vingt mille neuf cent vingt (1.320.920) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adorgloh Kossi, administrateur civil en chef 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adorgloh Kossi pour compter du 1^{er} avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 18 juillet 1955
Koffi, né le 15 février 1957
Afiwa, née le 18 mars 1960
Ama, née le 8 septembre 1962
Ablavi, née le 27 septembre 1966
Kossivi, né le 6 avril 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent trente mille deux cent trente deux (330.232) francs pour compter du 1^{er} avril 1985.

Arrêté n° 213/MEF/CR du 19/4/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de cinq cent vingt huit mille trois cent soixante huit (528.368) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Alemawo Anani, infirmier d'Etat principal 3^e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Alemawo Anani, pour compter du 1^{er} janvier 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 25 août 1953
Koffi, né le 9 mars 1956
Lawoe, née le 22 juillet 1958
Hanou, née le 11 mars 1960
Kuassivi, né le 5 juin 1960
Eklou, né le 20 avril 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente deux mille quatre vingt douze (132.092) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Mensah Alemawo Anani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 12 février 1965
Djinyefa, née le 2 avril 1966
Djatougbe, née le 5 novembre 1966
Fioklou, né le 15 mars 1967

Hanou, née le 21 septembre 1968
Kouassi, né en 1970
Messan, né le 18 août 1972
Gagnon, né en 1972
Kloupui, née le 7 avril 1974
Djatré, née le 27 juin 1976
Adjo, née le 25 mai 1981
Djifa, né le 20 août 1984.

Arrêté n° 214/MEF/CR du 19/4/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de trois cent quarante huit mille sept cent vingt quatre (348.724) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tessilimi Tadjou, agent des IEM, principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des P.T.T. (indice 1050) révoqué sans suspension des droits à pension.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 22 août 1983.

M. Tessilimi Tadjou pourra prétendre, pour compter du 22 août 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Saoutatou, née le 31 décembre 1966
Oulématou, née le 23 décembre 1969
Karimatou, née le 6 mai 1972
Mouibi, né le 21 novembre 1976.

Arrêté n° 216/MEF/CR du 19/4/85 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Sanda-Nabede Essozina (née Tchandana)
» Sanda-Nabede Yadébêlo (née M'Bom)
» Sanda-Nabede Saoudalo (née Zioungbang)
» Sanda-Nabede N'Nou (née Feou)
» Sanda-Nabede Pেকেle (née Alou),

épouses de M. Sanda-Nabede Pakai, médecin inspecteur de classe exceptionnelle du corps médical et technique de la santé publique du Togo (indice 2800 pourcentage 50%) décédé le 24 juin 1984, une pension de veuve au taux annuel de cent cinq mille six cent soixante treize (105.673) francs pour compter du 1^{er} juillet 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cent cinq mille six cent soixante treize (105.673) francs pour compter du 1^{er} juillet 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq enfants.

Paatou-Ani, né le 12 janvier 1965
Toubou, née le 21 mai 1965
Babanama, né le 3 juillet 1967
Eso Sanda, né le 28 mars 1968
Gnazi-Ngbé, né le 29 novembre 1969
Awalinamé, né le 6 mars 1970
Tchagbowou, né le 30 juin 1971
Pama Ayo, né le 29 février 1972
Paman-Zi, né le 15 mars 1972
Pibiouwè, né le 29 octobre 1974
Aklesso Lowou, né le 2 décembre 1974

Samiè-Koboyo, né le 9 octobre 1975
 Wata Pada, né le 22 décembre 1976
 Manzanesso, née le 7 février 1977
 Kozi Yowoudema, né le 29 juin 1977
 Pikili Paya, né le 26 septembre 1977
 Paa Ani, né le 19 décembre 1977
 Wiyowou Ali, né le 9 mars 1979
 Peouyem, née le 18 mars 1980
 Yoma Yarou, né le 15 septembre 1980
 M'Badina, née le 5 mai 1981
 Atiyowè, née le 28 novembre 1981
 Mèlèyani, née le 13 août 1982
 Passing Djé, né le 14 février 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Nabede Poutoyi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 217/MEF/CR du 19/4/85 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatorze mille huit cent vingt huit (294.828) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Atayi Ayikouélé, épouse Schuppis, monitrice de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 630) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 218/MEF/CR du 19/4/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de un million soixante dix sept mille huit cent soixante huit (1.077.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Moreira Emiobé, épouse Vovor, attachée d'administration principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.100) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Mme Moreira Emiobé, épouse Vovor pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Koffi Edem, né le 3 juillet 1965
 Komi Déla, né le 13 avril 1968.

Arrêté n° 219/MEF/CR du 19/4/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 77%) au montant annuel de trois cent quarante huit mille sept cent vingt quatre (348.724) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1980, et de trois cent soixante six mille cent soixante (366.160) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1982, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Vias Sromkpo (Roger), brigadier-chef 3^e échelon du corps du personnel des douanes, indice 630, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vias Sromkpo (Roger), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale pour compter 1^{er} janvier 1980, de 20% pour compter du 1^{er} janvier 1982 et de 25% pour compter du 1^{er} août 1983 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayaovi, né le 15 janvier 1959
 Kokou, né le 2 mai 1962
 Komi, né le 28 septembre 1963
 Essivi, née le 26 juillet 1964
 Chantal, née le 22 septembre 1965
 Cyprien, né le 10 juillet 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille huit cent soixante douze (34.872) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1980, de soixante treize mille deux cent trente deux (73.232) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1982 et de Quatre vingt onze mille cinq cent quarante (91.540) francs, pour compter du 1^{er} août 1983.

M. Vias Sromkpo (Roger) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 15 juillet 1967
 Améyo, née en 1972
 Honoré, né le 16 juin 1973
 Koffi, né le 13 juillet 1973
 Akouvi, née le 3 avril 1974
 Afi Nana, née en 1974
 Ayawo, né le 15 mai 1977
 Komlan, né le 10 octobre 1978.

Arrêté n° 220/MEF/CR du 19/4/85 - Une pension proportionnelle (pourcentage 48% au montant annuel de deux cent quarante deux mille sept cent quarante huit (242.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Biawu Duevi Hautomanyan, préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

M. Biawu Duevi Hautomanyan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abiassi, né le 10 février 1966
 Dédé, née le 20 août 1971
 Dopé, née le 30 avril 1972
 Kowovi, né le 5 décembre 1973
 Kayi, née le 2 janvier 1978
 Abbécho, née le 25 novembre 1981.

Arrêté n° 221/MEF/CR du 19/4/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 30%) au montant annuel de trois cent cinquante mille neuf cent quatre vingt huit (350.988) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sanvee-Edoh Nokplimi Lométo,

surveillant général de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

M. Sanvee-Edoh Nokplimi Lométo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant : Anoumou, né le 1^{er} mars 1969.

Arrêté n° 222/MEF/CR du 19/4/85 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagnan Djanna, gardien de circonscription de 2^e classe 6^e échelon, admis à la retraite, est révisée et fixée au taux de 48% des émoluments de base correspondant à l'indice 420 pour compter du 1^{er} mars 1979.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente et un mille sept cent cinquante deux (131.752) francs, pour compter du 1^{er} mars 1979, à cent quarante quatre mille neuf cent vingt quatre (144.924) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1980 et à cent cinquante deux mille cent soixante douze (152.172) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1982.

M. Bagnan Djanna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Saa, né le 4 avril 1962
Baba, né le 13 mars 1965
Malitech, né le 9 novembre 1967
Yegyena, né le 8 février 1968
Tekpatimani, née le 30 octobre 1969
Sagou T., né le 6 février 1970
Manta, née le 26 août 1971
Miguenaka, née le 12 mars 1972
Tigerrama, née le 20 janvier 1975
Madiama, née le 30 juillet 1975
Wenheoudama, née le 22 février 1976
Badotima, né le 11 septembre 1977.

Arrêté n° 223/MEF/CR du 19/4/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de sept cent quarante sept mille deux cent soixante quatre (747.264) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Montero Micheline, épouse d'Almeida, professeur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2200) révoquée sans suspension des droits à pension.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 31 janvier 1983.

Mme Montero Micheline, épouse d'Almeida pourra prétendre, pour compter du 31 janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Ayi, né le 10 août 1962
Dédé, née le 13 octobre 1964.

Arrêté n° 224/MEF/CR du 19/4/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gombila Mariama (née Soulema), épouse du feu Gombila Mossi Titenga, adjudant 3^e échelon n° mle 1332 du corps de la gendarmerie mobile togolaise (indice 1000, pourcentage 52%) en retraite décédé le 19 février 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt seize mille deux cent cinquante deux (196.252) francs pour compter du 1^{er} mars 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente neuf mille deux cent cinquante deux (39.252) francs pour compter du 1^{er} mars 1983 à l'orphelin Omourou, né en 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de Mlle Gombila Mimouna, chargée de sa tutelle.

Arrêté n° 225/MEF/CR du 19/4/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yabi Faladjou, sergent-chef 4^e échelon n° mle 027, du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yabi Faladjou, pour compter du 1^{er} mars 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Aléma, née le 2 octobre 1960
Afi, née le 29 décembre 1961
Kotchikpa, né en 1962
Komi, né le 28 mars 1964
Adzo, née le 20 mai 1968
Kokou, né le 21 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante deux (101.052) francs, pour compter du 1^{er} mars 1985.

M. Yabi Faladjou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 3 mai 1970
Amévi, née le 1^{er} juillet 1972
Komivi, né le 21 septembre 1974
Otcha, née le 12 avril 1978
Davi, née le 12 avril 1978
Yéwa, née le 25 janvier 1980
Akouwa, née le 14 mai 1980
Evédo, née le 6 juin 1981
Yawa, née le 3 juin 1982
Kodjo, né le 10 décembre 1983.

Arrêté n° 226/MEF/CR du 22/4/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. M'Ba Komla, adjudant 1^{er} échelon n° mle 354 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. M'Ba Komla, pour compter du 1^{er} mars 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 20 avril 1957
Améyo, née le 11 mars 1961
Kodjo, né le 10 juin 1963
Akouwa, née le 16 juin 1965
Koffi, né le 7 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99.864) francs, pour compter du 1^{er} mars 1985.

M. M'Ba Komla pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 25 novembre 1970
Komi, né le 6 janvier 1973
Koffivi, né le 11 mai 1973
Essivi, née le 8 juin 1975
Abla, née le 7 décembre 1976
Kokou, né le 3 mai 1978
Tina, née le 12 mars 1980
Komlan, né le 15 septembre 1981.

Arrêté n° 227/MEF/CR du 22/4/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de un million cent cinquante sept mille cent vingt quatre (1.157.124) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amevor Kwame Amédzéafé, inspecteur en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunication (indice 2.100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amevor Kwame Amédzéafé pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akuwa, née le 5 décembre 1951
Afi, née le 8 janvier 1954
Ablanvi, née le 1^{er} mai 1956
Akuvi, née le 23 juillet 1958
Afua, née le 22 juillet 1960
Kokouvi, né le 4 juillet 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatre vingt neuf mille deux cent quatre vingt quatre (289.284) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Amevor Kwame Amédzéafé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Abravi, née le 6 juillet 1965
Afi, née le 30 mai 1969
Emefa, née le 7 janvier 1977
Senam, née le 17 mai 1978
Adjo, née le 14 mai 1984.

Arrêté n° 228/MEF/CR du 22/4/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akouétévi Agbagansi (née Afanyihun)
» » Alougba (née Akakpovi),
épouses de M. Akouétévi Kowovi (Mathias) agent spécialisé des chemins de fer du Togo (indice 590) pourcentage 68% en retraite décédé le 21 janvier 1984 une pension de veuve au taux annuel de soixante quinze mille sept cent huit (75.708) francs pour compter du 1^{er} février 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à dix mille cent quatre vingt dix (10.190) francs par an pour chacune des veuves pour compter du 1^{er} février 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente mille deux cent quatre vingt trois (30.283) francs à l'orphelin ci-après dénommé pour compter du 1^{er} février 1984 : Ahlo-koba Mamavi, née le 1^{er} décembre 1967.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre mille soixante seize (4.076) francs par an pour compter du 1^{er} février 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénoté seront versés entre les mains de M. Koumako Akoli Toussinam tuteur de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 229/MEF/CR du 22/4/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de trois cent quatre vingt et un mille neuf cent trente six (381.936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossouvi Kouassi Zobigbé, agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

M. Dossouvi Kouassi Zobigbé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 1^{er} janvier 1964
Akouèba, née le 11 octobre 1964

Kowovi, né le 4 août 1966
 Kodjovi, né le 4 janvier 1971
 Kowou, né le 15 septembre 1983.

Arrêté n° 230/MEF/CR du 22/4/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lossou Alodoabou Afi (née Aziawonou), épouse de M. Lossou Aoukou infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon indice 750 pourcentage 69% décédé le 26 mai 1980 une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt quinze mille trois cent huit (195.308) francs pour compter du 20 juillet 1983.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 il est alloué à Mme veuve Lossou Alodoabou Afi (née Aziawonou) une majoration pour famille nombreuse au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kwadjovi, né le 16 avril 1951
 Eduwodji, née le 12 décembre 1956
 Ayaovi, né le 16 octobre 1958
 Kuassi, né le 22 octobre 1961
 Kuakuvi, né le 15 avril 1964.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente neuf mille soixante quatre (39.064) francs à compter du 20 juillet 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente neuf mille soixante et un (39.061) francs pour compter du 20 juillet 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Kuakuvi, né le 15 avril 1964
 Kuami, né le 8 avril 1967
 Ablayo, née le 17 mars 1970
 Yawo, né le 1^{er} juillet 1971
 Adjoyo, née le 15 janvier 1973
 Ayawa, née le 28 novembre 1974
 Kossivi, né le 6 mars 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Aoukou Kwadjovi tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 231/MEF/CR du 22/4/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de cent treize mille deux cent soixante douze (513.272) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Ayeva Fatouma, épouse Maboudou, institutrice adjointe de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1984.

Arrêté n° 232/MEF/CR du 22/4/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de cent cinquante quatre mille sept cent quatre vingt huit (554.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azy Missihoun Yao, agent d'exploitation-pal de C.E. du corps du personnel des P.T.T. (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azy Missihoun Yao pour compter du 1^{er} avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Madé, née le 6 avril 1956
 Komlan, né le 12 février 1957
 Dani, né le 22 avril 1958
 Ima, née le 8 février 1960
 Kokouvi, né le 16 mars 1960
 Abla, née le 6 septembre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente huit mille sept cents (138.700) francs pour compter du 1^{er} avril 1985.

M. Azy Missihoun Yao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 22^e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 24 octobre 1960
 Ablanvi, née le 4 septembre 1962
 Ameyo, née le 17 novembre 1962
 Yawavi, née le 16 janvier 1964
 Massan, née le 1^{er} janvier 1965
 Amivi, née le 18 septembre 1965
 Komlan, né le 27 décembre 1966
 Kossivi, né le 10 septembre 1967
 Afi, née le 16 février 1968
 Kodjovi, né le 30 août 1971
 Afi, née le 9 février 1973
 Kodjo, né le 9 décembre 1974
 Abra, née le 17 septembre 1976
 Essi, née le 23 octobre 1976
 Kossi, né le 10 juillet 1979
 Afi, née le 21 août 1981.

Arrêté n° 272/MEF/CR/du 9/5/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-désignées :

Mme veuve Gado Méminétou (née Abdoulaye)
 Mme veuve Gado Rahiétou (née Mahamodou),
 épouses du feu Gado Djato Djibrilla, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises, (indice 450 pourcentage 37%) décédé le 4 mai 1984, une pension de veuve au taux annuel de trente et un mille quatre cent vingt (31.420) francs pour compter du 1^{er} juin 1984. Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cinquante six mille six cent douze (56.612) francs par an pour compter du 1^{er} juin 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à douze mille cinq cent soixante huit (12.568) francs pour compter du 1^{er} juin 1984 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Atakatou, née le 23 juillet 1967
 Chirina, née le 5 juin 1975

Kadry, né en 1976
 Labiéto, née le 17 janvier 1977
 Zarifou, né le 18 mai 1978
 Assia, née le 7 avril 1979
 Dalilatou, née le 28 février 1980
 Fousséni, né le 22 novembre 1980
 Allassane, né le 22 novembre 1980
 Issifou, né le 18 avril 1981
 Dahanatou, née le 9 mars 1982
 Afisséta, née le 30 janvier 1983.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Zato Tchanié, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 273/MEF/CR du 9/5/85 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbedey Messan adjoint administratif admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice 1050 pour compter du 1^{er} octobre 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1984.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 8/4/85 à l'arrêté n° 210/MEF/CR du 13 juin 1974 portant concession d'une pension militaire

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de cent quarante et un mille trois cent trente deux (141.332) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djondo Anani Elie, sergent 5^e échelon n° mle 53987-20.827 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

M. Djondo Anani Elie pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Ignace, né le 1^{er} février 1960
 Emmanuel, né le 4 juin 1963
 Julien, né le 17 juillet 1964
 Augustin, né le 28 août 1964
 Célestin, né le 6 avril 1968
 Joé, né le 5 juillet 1968
 Zoé, né le 5 juillet 1970
 Innocente, née le 28 décembre 1972

Lire :

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de cent soixante dix mille deux cent quarante (170.240) francs, pour compter du 1^{er} mars 1974, de cent quatre vingt quinze mille sept cent soixante douze (195.772) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1975, de deux cent vingt cinq mille cent quarante (225.140) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1977, de deux cent quarante sept mille six cent cinquante deux (247.652) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1982, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djondo Anani Elie, sergent 5^e échelon n° mle 53987-20.827 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

M. Djondo Anani Elie pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Ignace, né le 1^{er} février 1960
 Emmanuel, né le 4 juin 1963
 Julien, né le 17 juillet 1964
 Augustin, né le 28 août 1964
 Célestin, né le 6 avril 1968
 Joé, né le 5 juillet 1968
 Zoé, né le 5 juillet 1970
 Innocente, née le 28 décembre 1972.

Nomination

Décision n° 352/MEF/DCO du 19/4/85 — Est et demeure rapportée la décision n° 259/MEF/FA du 21 février 1980 portant nomination de M. Abalo Alfa, en qualité de régisseur de la caisse d'avance du Village du Bénin.

M. Banissa Mewesson, secrétaire d'administration principal est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service en remplacement de M. Abalo Alfa appelé à d'autres fonctions.

M. Banissa Mewesson devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES
 ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Affectations de réserves administratives

Arrêté interministériel n° 5/MEF/MEMPT/DGUH du 7/2/85 — Est affectée à la régie nationale des eaux du Togo, une parcelle de terrain, réserve administrative d'une contenance d'un hectare quatre vingt et un ares huit centiares (1 ha 81 as 8 cas), objet de l'arrêté n° 56/MTP/TP/AAU du 6 octobre 1970 sis à Bè-Klikamé.

La régie nationale des eaux du Togo devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction, conformément à l'article 4 du décret n° 79-273 du 9 novembre 1979.

L'attributaire n'est autorisé à solliciter l'immatriculation du terrain en son nom qu'après le commencement effectif de la réalisation du projet de construction envisagée.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Mise en régie

Arrêté n° 6/MEMPT/TP/AB du 19/3/85 — Est prononcé la mise en régie des travaux restant à exécuter pour l'achèvement complet du commissariat de police de Pagouda, objet du marché n° 8/82/TP.

Les travaux de cette régie seront conduits par un régisseur désigné par l'administration pour le compte et aux risques de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la mise en régie.

Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 7/MEMPT/MEF/DGUH du 14/3/85 — Sont affectées au comité paroissial Saint Kisito et à l'organisation du quartier de Tokoin Doumassesse, deux parcelles de 3780 mètres carrés et de 2711 mètres carrés environ objet des lotissements, n° 34/MTP/TP/AAU du 13/7/1970 et n° 9/MTP/TP/AAU du 11/3/1971. Lesdites parcelles sont destinées respectivement à la construction d'une église et d'un jardin d'enfants.

Est déductible de la surface des terrains dus par l'Etat à l'archidiocèse de Lomé, la contenance de la parcelle destinée à la construction de l'église soit 3780 mètres carrés.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines, le maire de la commune de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

NOTE DE SERVICE N° 288/TP/D/AB du 10/4/85 portant nomination

M. Nasser A. Bagnah, chef de la subdivision des travaux de Kara est nommé régisseur délégué des travaux.

M. Nasser Bagnah est autorisé à ce titre à engager et à liquider toutes les dépenses nécessaires à l'achèvement des travaux sur les crédits qui lui seront délégués à cet effet.

La présente note de service prend effet pour compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 7556 Vol. XXXLV F° 21 délivré le 12 janvier 1967 à Lomé appartenant à Mme Anthony Têko, commerçante à Lomé.

(Pour première insertion)